

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLES DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
CHAPITRE II. PREMIÈRE QUESTION POSÉE À LA COUR : LES OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GES.....	3
A. Obligations des États en matière d'émissions de GES contenues dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris	3
1. La CCNUCC.....	4
ii) Équilibre établi par la CCNUCC entre les considérations contradictoires propres au domaine des émissions de GES et des changements climatiques.....	4
ii) Engagements auxquels tous les États parties à la CCNUCC sont tenus.....	7
iii) Engagements spécifiques supplémentaires pris par les pays développés parties et les autres parties visées à l'annexe I de la CCNUCC	8
2. Le protocole de Kyoto	9
3. L'accord de Paris	9
i) Équilibre établi par l'accord de Paris entre les considérations contradictoires propres au domaine des émissions de GES et des changements climatiques.....	9
ii) Paragraphe 1 de l'article 2 et paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris.....	11
iii) Paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris.....	11
iv) Paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris.....	12
v) Article 7 de l'accord de Paris.....	13
vi) Article 9 de l'accord de Paris.....	13
vii) Article 13 de l'accord de Paris.....	14
4. Les décisions de la conférence des parties à la CCNUCC.....	15
B. Nature <i>lex specialis</i> des règles et obligations énoncées dans la CCNUCC et l'accord de Paris qui régissent les émissions de GES.....	19
1. Trois principales raisons pour lesquelles la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent un ensemble de règles <i>lex specialis</i> qui sont les seules à régir les obligations que le droit international impose aux États concernant les émissions de GES et leurs effets sur l'environnement.....	19
2. Autres normes internationales intégrées et appliquées par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris et n'ayant donc aucun effet sur les États au-delà des limites de ces traités.....	21

i) Principe de précaution	21
ii) Principe de prévention	22
iii) Autres obligations procédurales découlant du droit international	23
CHAPITRE III. DEUXIÈME QUESTION POSÉE À LA COUR : LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ÉMISSIONS DE GES, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	25
A. Rôle des règles <i>lex specialis</i> dans l'exclusion de l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États	26
B. Règles <i>lex specialis</i> découlant des traités sur les changements climatiques qui excluent l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États	28
C. En tout cas, l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité de l'État exclurait de demander l'indemnisation des effets néfastes des changements climatiques	31
CHAPITRE IV. EFFORTS CONSTRUCTIFS MENÉS PAR L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR ATTÉNUER LES ÉMISSIONS DE GES ET LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	35
A. Impact des changements climatiques sur le Koweït	35
B. Effets de certaines mesures de lutte contre les changements climatiques sur le Koweït	37
C. Efforts considérables déployés par l'État du Koweït pour réduire les émissions de GES	38
CHAPITRE V. CONCLUSION	42
CERTIFICATION.....	46
LISTE DES ANNEXES	47

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. L'État du Koweït (ci-après, le « Koweït ») soumet le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance de la Cour du 20 avril 2023¹, telle que modifiée par l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 2023², afin non seulement de fournir des informations sur les questions soumises à la Cour dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale³, adoptée le 29 mars 2023, mais également d'aider la Cour.

2. La demande adressée à la Cour par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 (ci-après la, « demande ») se lit comme suit :

- « a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. Dans l'ensemble, le Koweït propose respectueusement que la Cour se fonde sur les considérations suivantes pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale :

- 1) *S'agissant des obligations des États* : la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris établissent un ensemble de règles et d'obligations *lex specialis* qui sont les seules à régir les obligations des États découlant du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;
- 2) Les obligations des États contenues dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris représentent l'équilibre établi par les États entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine des émissions de GES et des changements climatiques. Cet équilibre est repris dans nombre des dispositions de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de

¹ *Obligations des États en matière de changement climatique, ordonnance du 20 avril 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 339, par. 1-2.*

² En l'espèce, le paragraphe 1 de l'ordonnance du 15 décembre 2023 prolonge jusqu'au 22 mars 2024 le délai à respecter pour présenter un exposé écrit au sujet des questions posées à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 en date du 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276.

l'accord de Paris qui, en plus de définir l'objet de ces traités, fournissent un contexte important dans lequel l'interprétation des obligations qu'ils contiennent doit s'inscrire.

- 3) La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris imposent un large éventail d'obligations, dont les principales sont les suivantes :
 - a) une obligation pour tous les États parties conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris de soumettre des « contributions déterminées au niveau national » (CDN) qui décrivent les efforts d'atténuation entrepris par un État partie pour réduire ses émissions de GES et s'adapter aux changements climatiques ;
 - b) une obligation de moyens (plutôt que de résultat) pour tous les États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris, d'adopter des mesures d'atténuation ainsi que des processus et des mesures d'adaptation consistant à atteindre les objectifs fixés dans leur CDN ; et
 - c) une obligation pour les États parties développés, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC et à l'article 9 de l'accord de Paris, de fournir un soutien financier et de permettre le transfert de technologies aux pays en développement.
- 4) *S'agissant des conséquences juridiques de ces obligations pour les États dont les émissions de GES ont causé des dommages significatifs au système climatique et à l'environnement* : l'accord de Paris, la CCNUCC et le protocole de Kyoto établissent un ensemble de règles *lex specialis* qui régissent les conséquences juridiques pour les États qui violent les dispositions de ces traités. Ces règles empêchent donc l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États qui pourraient autrement imposer la cessation immédiate et inconditionnelle d'une violation ou une obligation de la réparer. En tout cas, les règles « supplétives » du droit international coutumier sur la responsabilité des États excluraient de demander une indemnisation relative aux effets néfastes des changements climatiques quand bien même elles seraient applicables.

4. L'État du Koweït partage les préoccupations de la communauté internationale en matière d'atténuation des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques. De ce fait, le Koweït prend activement part au régime établi par les traités sur les changements climatiques et s'efforce continuellement de réduire les émissions de GES.

5. En conséquence, le présent exposé écrit est structuré comme suit :

- | | |
|----------------|---|
| chapitre II : | répond à la première question posée à la Cour en détaillant les obligations qui incombent aux États en droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de GES pour les générations présentes et futures ; |
| chapitre III : | répond à la deuxième question posée à la Cour en définissant les conséquences juridiques pour les États qui « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » ; |
| chapitre IV : | considère les efforts constructifs déployés par l'État du Koweït pour réduire les émissions de GES et atténuer les effets des changements climatiques, en plus d'examiner brièvement certaines des mesures de lutte contre les changements climatiques adoptées par d'autres États ; et |
| chapitre V : | contient un ensemble complet de conclusions. |

CHAPITRE II

PREMIÈRE QUESTION POSÉE À LA COUR : LES OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GES

6. La première question posée à la Cour est la suivante :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

7. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris traduisent ce dont les États ont prudemment convenu pour traiter de la question particulière des émissions de gaz à effet de serre (GES), compte tenu de leur effet sur les changements climatiques et sur l'environnement de manière plus générale. Ces traités, qui bénéficient du soutien presque universel des États, servent également de cadre à des négociations amorcées de longue date qui se poursuivent encore aujourd'hui.

8. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris contiennent un ensemble de règles et d'obligations *lex specialis* découlant du droit international qui régissent les émissions de GES afin de réduire leur impact sur les changements climatiques. Les règles et obligations spéciales qu'ils établissent prévalent sur les règles et obligations générales du droit international qui auraient autrement pu s'appliquer aux émissions de GES.

9. Le reste du présent chapitre II évalue en détail les obligations des États relatives aux émissions de GES en droit international que contiennent la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (partie A du chapitre II), avant d'examiner pourquoi ces obligations représentent la totalité des obligations des États en matière d'émissions de GES, compte tenu de la nature *lex specialis* des règles et des obligations contenues dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (partie B du chapitre II).

A. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE GES CONTENUES DANS LA CCNUCC, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS

10. Les obligations des États contenues dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris représentent l'équilibre établi entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine des émissions de GES et des changements climatiques. Les principaux éléments considérés sont notamment les suivants :

- 1) L'objectif, en particulier, est de réglementer les émissions de GES afin de réduire leur rôle dans les changements climatiques en permettant que le plus d'États possible mènent une coopération effective compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, de leurs capacités respectives et de leurs situations sociales et économiques différentes.
- 2) La CCNUCC et l'accord de Paris concilient, d'une part, la reconnaissance que certains États sont à l'origine de la majeure partie des GES émis par le passé et à l'heure actuelle et, d'autre part, la reconnaissance que certains États en développement sont parfois particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

- 3) La CCNUCC et l'accord de Paris établissent également un équilibre entre, d'une part, le droit des États à exercer une « une souveraineté permanente sur [leurs] ressources naturelles »⁴ et leur droit souverain connexe — notamment pour les États en développement et ceux dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles — d'utiliser ces ressources naturelles pour prospérer et développer leur économie de manière durable dans le cadre d'une transition énergétique progressive ; et, d'autre part, la responsabilité de l'État de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne causent pas de dommages transfrontières significatifs à l'environnement d'autres États en raison de l'émission de GES ainsi que de prendre des mesures préventives pour stabiliser les émissions de GES afin d'éviter qu'elles interfèrent avec le système climatique.

11. De nombreuses dispositions de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris reprennent l'équilibre établi par les États entre ces principales considérations. Ces dispositions fournissent un contexte important dans lequel il convient d'interpréter les obligations contenues dans les traités. Elles sont présentées ci-dessous dans le cadre de l'examen des obligations relatives aux émissions de GES que la CCNUCC (section 1 de la partie A du chapitre II), le protocole de Kyoto (section 2 de la partie A du chapitre II) et l'accord de Paris (section 3 de la partie A du chapitre II) imposent aux États. Le reste du présent chapitre II consiste en un bref examen des décisions non contraignantes adoptées au cours de la dernière conférence des parties (COP) à la CCNUCC (section 4 de la partie A du chapitre II).

1. La CCNUCC

12. La CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et réunit 198 parties (dont 197 États parties) au 22 mars 2024. La CCNUCC est une convention-cadre qui établit la structure de gouvernance du régime international d'action climatique, en plus de définir des règles et des obligations spéciales visant à lutter contre les émissions de GES.

13. La CCNUCC crée une structure de gouvernance en ce qu'elle fait de la COP un organe suprême chargé d'examiner régulièrement la mise en œuvre de la convention-cadre et de tout instrument juridique connexe que la COP pourrait adopter. La COP est également habilitée à prendre les décisions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la convention-cadre⁵. La CCNUCC crée deux organes subsidiaires chargés de soutenir la COP, à savoir l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'organe subsidiaire de mise en œuvre⁶. L'organe subsidiaire de mise en œuvre de la COP est particulièrement important au regard de la deuxième question posée à la Cour sur les conséquences juridiques pour les États, comme expliqué dans les **paragraphes 93 à 107 ci-dessous**.

i) Équilibre établi par la CCNUCC entre les considérations contradictoires propres au domaine des émissions de GES et des changements climatiques

14. Comme expliqué ci-dessus, les obligations des États contenues dans la CCNUCC représentent l'équilibre établi entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine des émissions de GES et des changements climatiques. Les termes de la CCNUCC

⁴ La Cour a reconnu que les États ont le droit d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles en vertu d'un principe de droit international coutumier. Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 251-252, par. 244.

⁵ Nations Unies, CCNUCC, 1992, art. 7, par. 2.

⁶ Voir les articles 9-10 de la CCNUCC, qui établissent respectivement l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'organe subsidiaire de mise en œuvre.

renvoient à ces considérations, qui définissent l'objet de la convention-cadre en plus de fournir un contexte important dans lequel l'interprétation des obligations qu'elle impose doit s'inscrire. Plus précisément :

- 1) La CCNUCC vise particulièrement à réglementer les émissions de GES afin de réduire leur rôle dans les changements climatiques en permettant que le plus d'États possible mènent une coopération effective compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, de leurs capacités respectives et de leurs situations sociales et économiques différentes. Cette considération transparaît dans les dispositions générales suivantes de la CCNUCC :
 - 1) L'article 2 prévoit que l'objectif de la CCNUCC est de parvenir, « conformément » à ses dispositions (c'est-à-dire conformément aux obligations qu'elle contient), à stabiliser les concentrations de GES à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique du système climatique ;
 - 2) Le paragraphe 1 de l'article 3 stipule qu'il incombe aux États parties de préserver le système climatique sur la base de l'équité et en fonction de « leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives » ; et
 - 3) Si le deuxième alinéa du préambule à la CCNUCC traduit l'inquiétude que l'activité humaine a sensiblement augmenté les concentrations de GES dans l'atmosphère et que cette augmentation contribue au réchauffement de la planète, le sixième alinéa reconnaît que le caractère planétaire des changements climatiques « requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée », selon leurs « responsabilités communes mais différenciées », leurs « capacités respectives », et leur « situation sociale et économique ».
- 2) Par ailleurs, la CCNUCC cherche à établir un équilibre entre, d'une part, la reconnaissance que certains États sont à l'origine de la majeure partie des GES émis par le passé et à l'heure actuelle et, d'autre part, la reconnaissance que certains États en développement sont parfois particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Les dispositions générales suivantes démontrent que la CCNUCC cherche à établir un tel équilibre :
 - 1) Le troisième alinéa du préambule indique que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans *les pays en développement sont encore relativement faibles* et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement » (les italiques sont de nous) ;
 - 2) Le paragraphe 1 de l'article 3 stipule qu'il appartient aux États parties développés « d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes », tandis que le dix-huitième alinéa du préambule reconnaît que ces États « doivent » agir immédiatement en prenant dûment compte de leur part dans le renforcement de l'effet de serre causé par les émissions de GES ; et
 - 3) Le dix-neuvième alinéa du préambule reconnaît que certains États parties en développement, « de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles », sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
- 3) La CCNUCC instaure également un équilibre entre, d'une part, le droit des États à exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et leur droit souverain connexe

— notamment pour les États en développement et ceux dont les économies dépendent particulièrement de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles — d'utiliser ces ressources naturelles pour prospérer et développer leur économie de manière durable dans le cadre d'une transition énergétique progressive ; et, d'autre part, la responsabilité de l'État de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne causent pas de dommages transfrontières significatifs à l'environnement d'autres États en raison de l'émission de GES, ainsi que de prendre des mesures préventives pour stabiliser les émissions de GES afin d'éviter qu'elles interfèrent avec le système climatique. La recherche de cet équilibre transparaît dans les dispositions générales suivantes de la CCNUCC :

1) Le huitième alinéa du préambule rappelle que les États ont

« le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » ;

2) Le dixième alinéa du préambule reconnaît expressément que les normes nationales appliquées par certains États parties risquent d'être inappropriées et sont trop « coûteuses » sur les plans économique et social pour les pays en développement, tandis que le vingtième alinéa du préambule prend acte des « difficultés particulières » des États, notamment des États parties en développement, dont l'économie « est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre » ;

3) Il importe que les mesures prises pour parer aux changements climatiques soient étroitement coordonnées avec le développement économique, notamment pour les États parties en développement qui ont des besoins « prioritaires légitimes » de « croissance économique durable et [d]'éradication de la pauvreté » (vingt et unième alinéa du préambule). Par ailleurs, la CCNUCC admet que les États parties en développement « doivent pouvoir accéder aux ressources » pour réaliser « un développement social et économique durable » et reconnaît que ces États devront accroître

« leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale[,] notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social » (vingt-deuxième alinéa du préambule) ;

4) Conformément au paragraphe 3 de l'article 3, il « incombe » aux États parties de prendre « des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes », en tenant compte « de la diversité des contextes socio-économiques ». L'utilisation du verbe *incombe* à la place du *simple présent* ou *futur* est importante, car elle exhorte les États plutôt que de leur imposer une obligation contraignante. Le paragraphe 3 de l'article 3 revêt donc un caractère incitatif qui contraste avec le *simple présent* employé dans l'article 4, tel qu'expliqué ci-dessous ;

5) Le paragraphe 4 de l'article 3 reconnaît qu'il convient que les politiques et mesures d'un État destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient « adaptées à la situation propre de chaque Partie », « le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques. »

15. Il est donc évident que les obligations imposées aux États par la CCNUCC s'inscrivent dûment dans le contexte plus large des considérations contradictoires à prendre en compte pour fournir un moyen efficace d'atteindre les objectifs de la convention-cadre en matière d'émissions de GES et de lutte contre les changements climatiques. Ce contexte joue un rôle important dans l'interprétation des obligations des États découlant de la CCNUCC. Le reste de la présente section examine les obligations des États au titre de la CCNUCC.

ii) Engagements auxquels tous les États parties à la CCNUCC sont tenus

16. Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que tous les États parties : i) établissent, mettent à jour périodiquement et publient des inventaires nationaux des émissions par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des GES, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la COP⁷ ; ii) établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux visant à atténuer les changements climatiques⁸ ; iii) encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et le transfert de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions de GES⁹ ; encouragent la gestion rationnelle et soutiennent par leur coopération la conservation et le renforcement des puits et réservoirs de GES¹⁰, préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques¹¹ ; iv) tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions¹² ; v) échangent des informations¹³ ; et vi) soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique¹⁴, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public¹⁵.

17. Les engagements énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 sont assortis d'un chapeau qui permet aux États parties de tenir compte de « leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation » lorsqu'ils s'acquittent des engagements énoncés aux alinéas *a*) à *j*) du paragraphe 1 de l'article 4. Le paragraphe 7 de l'article 4 produit un effet similaire en ce qu'il reconnaît que la mesure dans laquelle les États parties en développement s'acquitteront de leurs engagements au titre de la CCNUCC dépendra de leurs ressources financières et du transfert de technologie par les États parties développés et « tiendra pleinement compte » de leurs priorités économiques et sociales. Ces dispositions complètent celles dont il est question dans les **paragrapes 14 et 15 ci-dessus**, en conséquence de quoi les États en développement devraient disposer d'une certaine marge de manœuvre pour appliquer le paragraphe 1 de l'article 4. Par exemple, l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 exige que les États « tiennent compte, **dans la mesure du possible**, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques » (les italiques sont de nous). Il convient donc d'interpréter la « mesure du possible » selon le stade de développement des États et, de fait, la nature de leur économie ainsi que les moyens disponibles pour en assurer la croissance à l'avenir.

⁷ Nations Unies, CCNUCC, 1992, art. 4, par. 1., al. *a*).

⁸ *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *b*).

⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *c*).

¹⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *d*).

¹¹ *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *e*).

¹² *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *f*).

¹³ *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *h*).

¹⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *g*) et art. 5.

¹⁵ *Ibid.*, art. 4, par. 1., al. *i*) et art. 6.

18. Il importe en outre que le paragraphe 8 de l'article 4 prévoit que, pour exécuter les engagements énoncés dans cet article, les États « étudient les mesures qui doivent être prises » dans le cadre de la CCNUCC pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des États parties en développement face aux « effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte [prises par d'autres États] », notamment lorsqu'il s'agit d'États en développement tels qu'indiqués dans les alinéas *a)* à *i)* du paragraphe 8 de l'article 4. Ces États en développement comprennent, entre autres, les « pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ».

19. Le paragraphe 8 de l'article 4 fournit un autre contexte important pour l'interprétation et l'application des obligations du paragraphe 1 de l'article 4 en ce qu'il traite spécifiquement de certains États en développement.

20. Le fait qu'un État en développement relève du champ d'application des alinéas *a)* à *i)* du paragraphe 8 de l'article 4 suppose non seulement que cet État dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des engagements de l'article 4 compte tenu de sa situation particulière, mais aussi que tous les autres États parties examinent s'ils doivent adopter d'autres mesures de réduction des émissions de GES afin de ne pas influencer sur cet État partie en développement ou lui porter injustement préjudice. Ainsi, lorsqu'ils élaborent des mesures de réduction des GES à mettre en œuvre dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques conformément à l'alinéa *f)* du paragraphe 1 de l'article 4, tous les États parties sont par exemple tenus, conformément à l'alinéa *h)* du paragraphe 8 de l'article 4, d'« étudier[r] les mesures » pour s'assurer que ces politiques et actions n'ont pas d'impact sur les pays en développement dont l'économie est « fortement tributaire soit des revenus », soit « de la consommation des », combustibles fossiles.

21. Enfin, le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit que les États parties communiquent à la COP des informations sur leurs inventaires nationaux et les mesures prises pour appliquer la CCNUCC.

iii) Engagements spécifiques supplémentaires pris par les pays développés parties et les autres parties visées à l'annexe I de la CCNUCC

22. Le paragraphe 2 de l'article 4 impose différentes obligations de fond et de notification aux États parties développés et aux autres parties visées à l'annexe I (ci-après, les « parties visées à l'annexe I »). Les États parties développés et les autres États développés figurant à l'annexe II sont également soumis aux obligations énoncées dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

23. Le Koweït étant un État partie en développement, le présent document ne traite pas des obligations mentionnées ci-dessus en détail, si ce n'est pour souligner que l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 4 impose des obligations supplémentaires et plus coûteuses aux parties visées à l'annexe I, qui y « prennent les engagements » i) d'adopter des politiques nationales et de prendre des mesures pour limiter les émissions de GES ; et ii) de protéger et de renforcer les puits et les réservoirs de GES.

24. L'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 4 reconnaît également que le « retour, d'ici à la fin de la présente décennie [c'est-à-dire 2000] aux niveaux antérieurs d' [émissions de GES] contribuerait à [la] modification » des tendances des émissions des pays développés, tandis que l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 4 exige que les parties visées à l'annexe I protègent et renforcent les puits et les réservoirs « en vue » de revenir à leurs niveaux d'émissions de 1990. Enfin, l'alinéa *e)* du paragraphe 2 de l'article 4 prévoit que les parties visées à l'annexe I « coordonne[nt] »

les instruments économiques et administratifs appropriés, et « recense[nt] et examine[nt] périodiquement » leurs politiques et pratiques qui encouragent les activités ajoutant aux émissions de GES.

2. Le protocole de Kyoto

25. Le protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2006 avec pour objectif principal de renforcer les engagements pris par les parties visées à l'annexe I en matière de réduction au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC. Le protocole réunit 192 parties (dont 191 États parties) au 22 mars 2024.

26. Le protocole cherche à renforcer les engagements en matière de réduction tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 3, selon lequel les parties visées à l'annexe I

« font en sorte ... que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone ... ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B ..., en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 ».

27. La première période d'engagement s'est achevée en 2012. Une deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2020 est intégrée dans l'amendement de Doha de 2012, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2020. Considérant que les périodes d'engagement établies dans le protocole de Kyoto et l'amendement de Doha ont pris fin, le protocole de Kyoto est d'une utilité limitée pour répondre aux questions posées à la Cour.

3. L'accord de Paris

28. L'accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et réunit 195 parties (dont 194 États parties) au 22 mars 2024. Il ne s'agit pas d'un amendement ou d'un protocole à la CCNUCC. Cependant, la CCNUCC et l'accord de Paris sont inextricablement liés. Par exemple, le préambule de l'accord de Paris comporte plusieurs alinéas renvoyant à la CCNUCC, dont le troisième alinéa, qui dispose que les États parties sont convenus de l'accord de Paris par « *souci[euses]* d'atteindre l'objectif de la [CCNUCC] ». De même, le paragraphe 1 de l'article 2 indique expressément que l'accord de Paris contribue à « la mise en œuvre » de la CCNUCC et à « son objectif ».

i) Équilibre établi par l'accord de Paris entre les considérations contradictoires propres au domaine des émissions de GES et des changements climatiques

29. Tout comme la CCNUCC, l'accord de Paris impose des obligations aux États qui représentent l'équilibre établi entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine des émissions de GES et des changements climatiques. Les termes de l'accord de Paris renvoient à ces considérations, qui définissent l'objet de l'accord en plus de fournir un contexte important dans lequel l'interprétation des obligations qu'il impose doit s'inscrire. Plus précisément :

- 1) À l'instar de la CCNUCC, l'accord de Paris vise particulièrement à réglementer les émissions de GES afin de réduire leur rôle dans les changements climatiques en permettant que le plus d'États possible mènent une coopération effective compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, de leurs capacités respectives et de leurs situations sociales et économiques

différentes. Comme expliqué ci-dessus, l'accord de Paris contribue en effet à la « mise en œuvre » de la CCNUCC et de son objectif (troisième alinéa du préambule et chapeau du paragraphe 1 de l'article 2), mais « sera appliqué » conformément à « l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (troisième alinéa du préambule et paragraphe 2 de l'article 2).

- 2) Comme la CCNUCC, l'accord de Paris cherche à établir un équilibre entre, d'une part, la reconnaissance que certains États sont à l'origine de la majeure partie des GES émis par le passé et à l'heure actuelle et, d'autre part, la reconnaissance que certains États en développement sont parfois particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Les dispositions générales suivantes démontrent que l'accord de Paris cherche à établir un tel équilibre :
 - 1) Le cinquième alinéa du préambule reconnaît les « besoins spécifiques et la situation particulière » des États parties en développement, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la CCNUCC ; et
 - 2) Le seizième alinéa du préambule souligne que les États développés parties doivent « montrer la voie » en reconnaissant que les modes de vie et de consommation et de production durables jouent un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques.
- 3) De même que la CCNUCC, l'accord de Paris établit un équilibre entre, d'une part, le droit des États à « une souveraineté permanente sur [leurs] ressources naturelles » et leur droit souverain connexe — notamment pour les États en développement et ceux dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles — d'utiliser ces ressources naturelles pour prospérer et développer leur économie de manière durable dans le cadre d'une transition énergétique progressive ; et, d'autre part, la responsabilité de l'État de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne causent pas de dommages transfrontières significatifs à l'environnement d'autres États en raison de l'émission de GES ainsi que de prendre des mesures préventives pour stabiliser les émissions de GES afin d'éviter qu'elles interfèrent avec le système climatique. Cet équilibre transparaît dans les dispositions générales suivantes de l'accord de Paris :
 - 1) Le septième alinéa du préambule reconnaît que les États parties peuvent être touchés non seulement par les changements climatiques, « mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements » ; et
 - 2) En même temps que le huitième alinéa du préambule souligne que « l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques » sont « intrinsèquement liés » à « un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté », le paragraphe 1 de l'article 2 souligne que l'accord de Paris vise à atteindre l'objectif de la CCNUCC dans le « contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ».

30. Ainsi, comme dans le cas de la CCNUCC, les obligations imposées aux États par l'accord de Paris s'inscrivent dûment dans le contexte plus large des considérations contradictoires à prendre en compte pour fournir un moyen efficace d'atteindre les objectifs de l'accord en matière d'émissions de GES et de lutte contre les changements climatiques. Ce contexte joue un rôle important dans l'interprétation des obligations des États découlant de l'accord de Paris. Le reste de la présente section examine les obligations des États au titre de l'accord de Paris.

ii) Paragraphe 1 de l'article 2 et paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris

31. Le paragraphe 1 de l'article 2 énonce que l'accord de Paris

« vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en : [c]ontenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C »¹⁶.

Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit qu'en vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, « les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais ... sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ».

32. L'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 4 énoncent donc l'objectif général de l'accord de Paris sous la forme de *résultats* que les Parties sont encouragées à atteindre. En revanche, aucune obligation contraignante spéciale n'est imposée. En particulier, l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 4 ne définissent pas d'objectifs quantitatifs en matière de limitation des émissions de GES, ni de délais pour atteindre les résultats visés, ni de moyens par lesquels les Parties devraient s'efforcer d'obtenir ces résultats. Comme expliqué précédemment, ces dispositions reconnaissent expressément la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre de l'accord de Paris ne porte pas atteinte aux besoins des États parties en matière de développement.

iii) Paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris

33. Les CDN sont au cœur de l'accord de Paris. Elles contiennent les mesures d'atténuation prises par un État partie pour réduire ses émissions de GES et s'adapter aux changements climatiques. Les CDN sont les moyens par lesquels les États parties entendent atteindre les objectifs de l'accord de Paris, chaque État partie devant établir une CDN et actualiser ses contributions successives tous les cinq ans.

34. Le paragraphe 2 de l'article 4 est la principale disposition applicable et se lit comme suit : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »

35. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 utilise le *simple présent* et oblige donc chaque État partie à établir, à communiquer et à actualiser ses « contributions déterminées au niveau national ». Rien dans l'article 4 ne concerne le contenu de la CDN de chaque partie. Il appartient donc exclusivement à chaque partie d'établir sa CDN et d'y intégrer les objectifs qu'elle cherchera à atteindre, si bien que les CDN communiquées jusqu'ici sont formulées de différentes manières. Par exemple, certaines incluent des objectifs de réduction des émissions, d'autres prévoient des objectifs qualitatifs (consistant notamment à adopter des approches respectueuses de l'environnement), et d'autres sont subordonnées à l'octroi d'une aide internationale¹⁷.

¹⁶ Accord de Paris, 2015, art. 2, par. 1, al. a).

¹⁷ Bodansky, D., Brunée, J. et Rajamani, L., *Paris Agreement*, 2017, p. 231.

36. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 utilise également le *simple présent* lorsqu'elle impose aux parties de prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs de leur CDN, mais ne précise pas les mesures que les parties devraient prendre. L'obligation de la deuxième phrase est donc une obligation de moyens, et non de résultat. Cette formulation peut être distinguée de celle du paragraphe 1 de l'article 3 du protocole de Kyoto, selon lequel « [l]es Parties ... font en sorte ... que ». Il appartient exclusivement à chaque État partie de déterminer comment prendre des mesures internes au mieux en vue d'atteindre les objectifs de sa CDN. De fait, l'obligation pour les États parties d'atteindre les objectifs de leur CDN a volontairement été omise du texte après que certains États l'ont proposée au cours des négociations de l'accord de Paris, mais que d'autres ont refusé de se soumettre à une telle obligation¹⁸. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 représente donc le compromis adopté au cours des négociations, qui impose aux États parties l'obligation de bonne foi de chercher à prendre des mesures internes pour l'atténuation¹⁹. Cette obligation suppose que les États parties agissent de bonne foi en déployant leurs meilleurs efforts raisonnables²⁰ pour prendre des mesures d'atténuation internes qui visent à atteindre les objectifs de leur CDN.

37. L'accord de Paris n'impose pas aux États parties de prendre des types de mesures spécifiques pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 4. Le paragraphe 14 de l'article 4 ne fournit que des orientations générales selon lesquelles les Parties « devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la [CCNUCC] ». En outre, l'accord de Paris ne prend pas position quant à l'adoption de démarches fondées sur le marché ou non pour faciliter la réalisation de la CDN d'un État partie²¹. Ces exemples illustrent la flexibilité du régime de lutte contre les changements climatiques, qui permet à chaque État de décider des mesures d'atténuation internes visant à atteindre les objectifs de sa CDN.

38. En résumé, le paragraphe 2 de l'article 4 impose à chaque partie l'obligation procédurale d'établir, de communiquer et d'actualiser sa CDN, ainsi que de prendre les mesures d'atténuation internes qu'elle juge appropriées pour atteindre les objectifs de sa CDN.

iv) Paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris

39. Le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que chaque CDN « suivante ... représentera une progression » par rapport à la CDN antérieure de la partie et correspondra à « son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

40. Si les États sont tenus de communiquer des CDN successives tous les cinq ans²², le contenu de chaque CDN suivante est, là encore, exclusivement déterminé par les États concernés. En effet, l'utilisation du verbe « représentera » au paragraphe 3 de l'article 4 démontre le caractère incitatif de cette disposition, qui n'oblige finalement pas les parties à progresser dans la définition des objectifs de leur CDN. C'est dans ce contexte que le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que la CDN suivante

¹⁸ *Ibid.*, p. 232.

¹⁹ *Ibid.*, p. 231.

²⁰ Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a expliqué que « [l]e principe de bonne foi oblige les Parties à ... appliquer [le traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint » (*arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 79, par. 142).

²¹ Accord de Paris, art. 6, par. 1.

²² *Ibid.*, art. 4., par. 9.

de chaque partie sera formulée selon le « niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

41. Les principes qui s'appliquent aux CDN suivantes dans le paragraphe 3 de l'article 4 sont les mêmes que ceux qui régissent le paragraphe 1 de l'article 4, et s'ajoutent aux importants éléments contextuels du préambule et d'autres dispositions de l'accord de Paris détaillés dans le **paragraphe 29 ci-dessus**. Ces principes concordent avec les références expresses des paragraphes 3 et 19 de l'article 4 aux « responsabilités communes mais différenciées et [aux] capacités respectives » et aux « différentes situations nationales » de chaque partie, ainsi qu'avec l'obligation expressément reconnue au paragraphe 15 de l'article 4 que les parties « tiennent compte », dans la mise en œuvre de l'accord de Paris, « des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties ».

42. Ainsi, les notions de « progression » et de « niveau d'ambition le plus élevé possible » ne sont pas des notions quantifiables susceptibles d'être définies objectivement autrement que par les États eux-mêmes. Il appartient à chaque État partie de définir ces notions au moment où il actualise sa CDN, compte tenu de sa situation nationale ainsi que de ses responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives et, dans le cas particulier des États en développement, de son développement et d'autres besoins spécifiques prévus par la CCNUCC et l'accord de Paris, comme expliqué ci-dessus.

v) Article 7 de l'accord de Paris

43. L'article 7 consacre « l'objectif mondial en matière d'adaptation »²³ et l'importance de l'adaptation dans la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques²⁴.

44. Le paragraphe 9 de l'article 7 prévoit que chaque État partie « entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures » d'adaptation. En outre, le paragraphe 10 de l'article 7 stipule que chaque État partie devrait, « selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation » indiquant *notamment*, ses projets et ses mesures, sans toutefois « imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties ».

vi) Article 9 de l'accord de Paris

45. L'article 9 oblige les États développés Parties à fournir des ressources financières pour aider les États en développement parties aux fins de l'adaptation et de l'atténuation dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC²⁵ ainsi qu'à montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique qui représentent une progression par rapport aux efforts antérieurs²⁶. Cette formulation concorde avec les différentes dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris examinées ci-dessus, les États développés étant considérés comme les principaux responsables des émissions de GES qui entraînent des changements climatiques. En effet, le volume

²³ *Ibid.*, art. 7, par. 1.

²⁴ *Ibid.*, art. 7, par. 2.

²⁵ *Ibid.*, art. 9, par. 1.

²⁶ *Ibid.*, art. 9, par. 3.

des émissions de GES avait déjà atteint des niveaux dangereusement élevés avant que les États non visés à l'annexe I ne commencent à développer leur économie de manière à produire des émissions de GES qui contribuent significativement aux volumes annuels²⁷.

46. En outre, les paragraphes 5 et 7 de l'article 9 imposent aux États développés parties de respecter des obligations de transparence et de notification concernant le soutien financier et d'autre nature qu'ils apportent aux États en développement parties.

47. Les États développés parties ont réalisé certains progrès dans la mise à disposition et la mobilisation de fonds pour l'action climatique²⁸. Cependant, la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA), dans ses résultats du premier bilan mondial²⁹, a déclaré que l'objectif des États développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 n'avait pas été atteint³⁰ et a exhorté les États développés parties à « atteindre pleinement [cet] objectif ... jusqu'en 2025 » ainsi qu'à « mieux coordonner les efforts qu'ils déploient à cette fin »³¹. La CMA a également exhorté les États développés parties à soutenir « sur une base volontaire » les activités visant à remédier aux pertes et aux préjudices³² et à « prendre l'initiative » de verser des ressources financières pour commencer à rendre opérationnel le Fonds destiné à remédier aux pertes et préjudices³³.

vii) Article 13 de l'accord de Paris

48. L'article 13 définit un cadre de transparence en vertu de l'accord de Paris assorti d'« une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective »³⁴, laquelle est spécifiquement accordée aux « pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités »³⁵. Il est prévu que le cadre de transparence soit mis en œuvre d'une « d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties »³⁶.

²⁷ Une représentation graphique des émissions mondiales de 1850 à 2021 indique qu'un petit nombre d'États est responsable de la majeure partie des GES émis par le passé, tandis que le volume émis par les pays les moins avancés est relativement faible. Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, "Emissions Gap Report 2023: Broken Record — Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)", 2023, p. 8.

²⁸ La conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris relève, au paragraphe 76 des résultats du premier bilan mondial (2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17), l'« augmentation des contributions provenant des pays développés en 2021, qui s'élevaient à 89,6 milliards de dollars des États-Unis, ainsi que ... la probabilité que soit atteint l'objectif en 2022 » et, au paragraphe 77, prend note « des efforts déployés par les pays développés parties pour avancer vers le doublement au moins, d'ici à 2025, du financement de l'adaptation par rapport aux niveaux de 2019 ».

²⁹ Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17. Pour ce qui est de la nature non contraignante des recommandations formulées dans les résultats du bilan mondial, voir les **paragraphes 54-55 dans le texte ci-dessous**.

³⁰ *Ibid.*, par. 80.

³¹ *Ibid.*, par. 85.

³² *Ibid.*, par. 88.

³³ *Ibid.*, par. 89.

³⁴ Accord de Paris, art. 13, par. 1.

³⁵ *Ibid.*, art. 13, par. 2.

³⁶ *Ibid.*, art. 13, par. 3.

49. À cette fin, le chapeau du paragraphe 7 de l'article 13 établit seulement que chaque État partie « fournit régulièrement » les informations requises, qui comprennent un rapport national d'inventaire³⁷ et les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN de l'État³⁸. Si l'accord de Paris ne fixe pas d'échéance pour la communication de ces informations, la CMA a décidé qu'il convenait de les soumettre « au minimum tous les deux ans », étant entendu que les États les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement pourraient les soumettre comme ils le jugent bon³⁹.

50. En outre, le paragraphe 9 de l'article 13 impose aux États développés parties l'obligation de fournir des informations sur le soutien financier, le transfert de technologie et le renforcement des capacités. En revanche, le paragraphe 10 de l'article 13 suggère simplement que les pays en développement parties « devraient » communiquer ces informations ainsi que des informations sur l'appui dont ils ont besoin en la matière.

4. Les décisions de la conférence des parties à la CCNUCC

51. La conférence des parties à la CCNUCC (COP) est, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord de Paris, l'organe directeur « suprême » de la CCNUCC et agit également comme réunion des parties à l'accord de Paris. La COP est chargée d'examiner régulièrement la mise en œuvre de la CCNUCC conformément au paragraphe 1 de l'article 14 et au paragraphe 4 de l'article 16 de l'accord de Paris. Elle est également habilitée à prendre les décisions nécessaires pour faciliter la mise en œuvre effective de la CCNUCC, y compris sur les questions institutionnelles et administratives⁴⁰. L'accord de Paris dote la COP d'autres mécanismes de suivi et d'examen, dont l'établissement d'un « bilan mondial » tous les cinq ans pour évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'accord et de ses buts à long terme⁴¹. Il s'agit là d'une caractéristique essentielle du système *lex specialis* qui s'applique au régime de lutte contre les changements climatiques. Les États parties ne sont pas tenus de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre du bilan mondial, qui servent plutôt à « éclairer[r] les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national », conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de Paris, ainsi que dans l'intensification de leurs efforts de coopération⁴².

52. Le premier bilan mondial a été adopté par la CMA lors de la COP 28, qui s'est tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre 2023 au 12 décembre 2023⁴³. Un certain nombre de ses dispositions pertinentes sont présentées dans le tableau ci-dessous à titre de référence :

Numéro de paragraphe	Texte du paragraphe du premier bilan mondial
[6]	« <i>S'engage</i> à accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'équité,

³⁷ *Ibid.*, art. 13, par. 7, al. a).

³⁸ *Ibid.*, art. 13, par. 7, al. b).

³⁹ Conférence des parties, décision 1/CP.21 intitulée « Adoption de l'Accord de Paris », 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 90.

⁴⁰ Accord de Paris, art. 16, par. 4.

⁴¹ *Ibid.*, art. 14, par. 1-2.

⁴² *Ibid.*, art. 14, par. 3.

⁴³ Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17.

Numéro de paragraphe	Texte du paragraphe du premier bilan mondial
	compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ».
[7]	« <i>Met l'accent</i> sur le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».
[11]	« <i>Est consciente</i> des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme indiqué dans la Convention et l'Accord de Paris ».
[25]	« <i>Se déclare préoccupée</i> par le fait que le budget carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris est désormais réduit et s'épuise rapidement, et constate que le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représente déjà environ quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5°C ».
[26]	« <i>Prend note</i> de la conclusion issue du rapport de synthèse du sixième cycle d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [note de bas de page omise], fondée sur les trajectoires et hypothèses mondiales modélisées, selon laquelle les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient atteindre un pic entre 2020 et 2025 au plus tard dans une trajectoire mondiale modélisée qui limite le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ou dans une trajectoire qui limite le réchauffement à 2°C et suppose la prise de mesures immédiates, <i>fait observer</i> que tous les pays ne connaîtront pas pour autant un pic dans cette période et que le moment où le pic sera atteint peut être influencé par le développement durable, les mesures de lutte contre la pauvreté, le respect du principe d'équité et les différentes situations nationales, et <i>souligne</i> que la mise au point et le transfert de technologies selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues, ainsi que le renforcement des capacités et le financement, peuvent aider les pays à cet égard ».
[28]	« <i>Souligne en outre</i> la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5°C, et <i>engage</i> les Parties à contribuer aux efforts mondiaux suivants, selon des modalités déterminées au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales : a) Tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial ;

Numéro de paragraphe	Texte du paragraphe du premier bilan mondial
	<p><i>b)</i> Accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation ;</p> <p><i>c)</i> Accélérer les efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à des systèmes énergétiques qui n'émettent aucune émission nette, en utilisant des combustibles sobres en carbone ou à teneur nulle en carbone bien avant le milieu du siècle ou d'ici là ;</p> <p><i>d)</i> Opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action au cours de cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de réduire à zéro les émissions nettes d'ici 2050, conformément aux données scientifiques ;</p> <p><i>e)</i> Accélérer l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, notamment la production d'énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone ;</p> <p><i>f)</i> Réduire considérablement et plus rapidement les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au niveau mondial, en particulier les émissions de méthane, d'ici à 2030 ;</p> <p><i>g)</i> Accélérer la réduction des émissions provenant des transports routiers selon plusieurs approches, y compris par le développement d'infrastructures et le déploiement rapide de véhicules à émissions nulles ou faibles ;</p> <p><i>h)</i> Éliminer progressivement et dès que possible les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes ».</p>
[29]	« <i>Est consciente</i> que les combustibles de transition peuvent contribuer à faciliter la transition énergétique tout en assurant la sécurité énergétique ».
[38]	« <i>Rappelle</i> le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ».
[39]	« <i>Réaffirme</i> le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris et le fait que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national et encourage les Parties à proposer dans leurs prochaines contributions déterminées au niveau national des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales ».

53. Le paragraphe 28 du premier bilan mondial contient une longue liste de mesures par lesquelles les États parties peuvent contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire davantage les émissions de GES «selon des modalités déterminées au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales ».

54. Il convient toutefois de préciser d'emblée que ce bilan mondial ne modifie en rien la structure ou le contenu des obligations de la CCNUCC et de l'accord de Paris, comme expliqué ci-dessus. Le bilan mondial ne lie pas les États parties et ne modifie ni n'affecte autrement les engagements pris par les États dans leurs CDN. De fait, le bilan mondial ne peut prétendre exiger des États parties qu'ils adoptent des engagements dans leurs CDN en ce qu'il s'agirait d'une contravention aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, comme expliqué ci-dessus⁴⁴. Quoi qu'il en soit, les résultats du bilan mondial sont clairement indiqués dans le paragraphe 3 de l'article 14, qui en limite l'effet de manière qu'ils ne font qu'« éclairer[r] » les États dans l'actualisation et le renforcement de « leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément ... [au] présent Accord », et servent à intensifier la coopération internationale pour l'action climatique.

55. Le caractère incitatif du paragraphe 28 concorde d'ailleurs avec l'emploi dans son chapeau d'un langage qui en exprime la nature non contraignante (« engage les Parties »).

56. Le caractère incitatif du paragraphe 28 du bilan global est encore souligné par le paragraphe 39, cité ci-dessus, qui « [r]éaffirme ... le fait que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national ».

57. Il convient toutefois de relever que le bilan global opère également une distinction essentielle entre la position des États développés parties et celle des États en développement parties. Le paragraphe 28 du bilan mondial renvoie au paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris, selon lequel les États développés parties « devraient continuer de montrer la voie » dans la fixation d'objectifs de réduction des émissions à l'échelle nationale.

58. Cependant, il est encore plus important d'insister sur la position des États en développement par rapport aux États développés — en particulier de ceux dont les économies et le développement économique sont particulièrement tributaires de la production et de l'exportation de combustibles fossiles, et de ceux dont les économies dépendent fortement de leur utilisation — au regard des principales dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris examinées en détail aux **paragraphes 18 à 20 et à l'alinéa 3 du paragraphe 29**, respectivement.

59. En tout état de cause, le paragraphe 29 du bilan mondial cité ci-dessus reconnaît expressément l'importance du fait que « les combustibles de transition peuvent contribuer à faciliter la transition énergétique tout en assurant la sécurité énergétique ». Cette constatation a une importance particulière pour les États en développement parties, notamment pour ceux dont les économies et le développement économique sont particulièrement tributaires de la production et de l'exportation de combustibles fossiles et ceux dont les économies dépendent fortement de leur

⁴⁴ Les auteurs de *Paris Agreement* (Bodansky, D., Brunée, J. et Rajamani, L., 2017) relèvent à la page 245 que l'article 14 de l'accord de Paris est une « disposition soigneusement équilibrée » qui « lie les résultats du bilan au processus de mise à jour des contributions des Parties », mais qui souligne aussi « la nature "déterminée au niveau national" des mesures et du soutien, ce qui tient compte ainsi des préoccupations concernant la perte d'autonomie et les effets de la progression d'autres Parties ».

utilisation, ce qu'indiquent expressément la CCNUCC et l'accord de Paris, comme expliqué en détail ci-dessus aux **paragraphes 18 à 20 et 29**, respectivement.

B. NATURE *LEX SPECIALIS* DES RÈGLES ET OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LA CCNUCC ET L'ACCORD DE PARIS QUI RÉGISSENT LES ÉMISSIONS DE GES

60. Le fondement de la maxime *lex specialis* est que lorsqu'il existe une règle spéciale de droit international qui traite d'une question en particulier, l'application d'une règle générale à la même question est exclue. Comme expliqué dans le rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international, « [l]'idée que le particulier l'emporte sur le général a une longue histoire en doctrine [qui remonte déjà à Grotius] »⁴⁵. Le paragraphe 8 de l'entrée « *Lex specialis* » de l'*Encyclopédie Max Planck* de droit international indique que la maxime *lex specialis* « signifie que, si une question particulière est réglemantée par une norme générale et une norme plus spécifique, la norme spéciale prévaut sur la norme générale. »

1. Trois principales raisons pour lesquelles la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent un ensemble de règles *lex specialis* qui sont les seules à régir les obligations que le droit international impose aux États concernant les émissions de GES et leurs effets sur l'environnement

61. Il existe trois principales raisons pour lesquelles la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent un ensemble de règles *lex specialis* qui sont les seules à régir les obligations que le droit international impose aux États concernant les émissions de GES et leurs effets sur l'environnement.

62. *Tout d'abord*, les règles et obligations contenues dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, en tant que règles et obligations conventionnelles, bénéficient d'une « priorité ... par rapport à la coutume ». Les termes du rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international corroborent cette manière d'envisager le droit. Le rapport se lit comme suit :

« 79. **La priorité dont les règles conventionnelles bénéficient par rapport à la coutume** découle tout simplement du fait que le droit international général est pour l'essentiel un *jus dispositivum*, ce qui permet aux parties d'y déroger en énonçant des droits ou obligations spéciales appelés à régir leur comportement. Comme la Cour internationale de Justice l'a indiqué [dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 42, par. 72], “on doit admettre qu'en pratique il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international [général] dans des cas particuliers ou entre certaines parties”. » [*Note de bas de page omise.*] (La mise en gras est de nous.)

Cette manière d'envisager les règles, ainsi que la priorité donnée au droit conventionnel par rapport à la coutume dans la pratique, est également affirmée aussi par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* :

« **D'une manière générale, les règles conventionnelles ayant le caractère de *lex specialis*, il ne conviendrait pas qu'un État présente une demande fondée sur**

⁴⁵ Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), rapport du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, 18 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.682 et Add. 1, p. 38, par. 59.

une règle de droit international coutumier si, par traité, il a déjà prévu des moyens de régler une telle demande.” [Note de bas de page omise.] (La mise en gras est de nous.)

80. Dans l'affaire du *Plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), la Cour a donné à entendre que les États étaient susceptibles de renoncer par ce moyen au développement du droit général.

81. Dans ces affaires, la Cour a jugé que le droit international général pouvait faire l'objet d'une dérogation par voie d'accord et que de tels accords pouvaient être considérés comme constituant une *lex specialis*. **Ces affaires illustrent la pratique des tribunaux internationaux consistant à accorder la préséance au droit conventionnel dans des domaines où il existe également un droit coutumier, cette pratique mettant en lumière l'aspect *jus dispositivum* de la coutume et manifestant le respect des tribunaux pour les accords ...** Thirlway résume comme suit cette jurisprudence [de la Cour] :

“On accepte universellement que, mis à part le *jus cogens*, le traité en tant que *lex specialis* est la loi des parties par dérogation au droit coutumier général qui, sans cela, aurait régi leurs relations.” [H. Thirlway, “The law and procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (Part One)”, *The British Year Book of International Law*, 1989, vol. 60, p. 147]. »⁴⁶ (La mise en gras est de nous.)

63. La *deuxième raison* pour laquelle la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent un ensemble de règles *lex specialis* est que les règles et obligations qu'ils contiennent représentent une série d'équilibres établis par les États entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine spécifique des émissions de GES et des changements climatiques. Il n'est donc pas approprié d'appliquer des formulations générales du droit international coutumier pour imposer des obligations aux États en dehors du cadre spécifiquement établi pour les émissions de GES. Les considérations contradictoires dont il est question et leur résolution aux termes de la CCNUCC et de l'accord de Paris ont déjà été examinées en détail ci-dessus.

64. La *troisième raison* pour laquelle la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris représentent un ensemble de règles et d'obligations *lex specialis* qui sont les seules à régir les obligations des États concernant les émissions de GES et les changements climatiques est que les États ont repris les principes généraux du droit international, coutumier ou non, relatifs à l'environnement et à la pollution transfrontière et les ont intégrés et appliqués à l'ensemble de règles et d'obligations énoncés dans lesdits traités. La preuve en est notamment donnée par le renvoi au principe de précaution, au principe de prévention et à d'autres obligations procédurales découlant du droit international qu'il est généralement possible de juger applicables aux émissions de GES et aux changements climatiques.

⁴⁶ CDI, rapport du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, 18 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.682 et Add. 1, p. 47-48, par. 79-81.

2. Autres normes internationales intégrées et appliquées par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris et n'ayant donc aucun effet sur les États au-delà des limites de ces traités

i) Principe de précaution

65. Le principe de précaution a un statut incertain au regard du droit international. Son caractère coutumier, en particulier, n'est pas clairement déterminé⁴⁷. En tout état de cause, le principe de précaution est expressément mentionné et intégré à la CCNUCC, dont le paragraphe 3 de l'article 3 établit une norme et une application spécifiques du principe de précaution en ce qui concerne les émissions de GES et l'environnement.

66. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC stipule ce qui suit :

« Il **incombe** aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées. » (La mise en gras est de nous.)

67. Comme expliqué ci-dessus, l'utilisation du verbe « *incombe* » à la place du *simple présent* ou *futur* est importante, car elle exhorte les États plutôt que de leur imposer une obligation contraignante. Dans le cas présent, cette formulation a pour conséquence que le principe de précaution s'applique dans le contexte spécifique du paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC, mais seulement d'une manière qui n'est pas contraignante et qui respecte les autres dispositions de la CCNUCC.

68. En outre, la CCNUCC n'impose pas de type de mesure de précaution à prendre et reconnaît plutôt que les politiques et les mesures visant à faire face aux changements climatiques doivent être rentables et tenir compte des différents contextes socio-économiques.

⁴⁷ Le groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce, dans son rapport "Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques", a déclaré que le statut juridique du principe de précaution restait « incertain » et qu'il s'abstenait « d'exprimer un point de vue sur cette question » (p. 340-341). La Cour a invoqué, mais n'a pas abordé ce principe au paragraphe 140 de l'arrêt de 1997 relatif à l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. La Cour a observé que, dans le domaine de la protection de l'environnement, « de nouvelles normes et exigences [avaient] été mises au point » et qu'elles devaient être prises en considération et convenablement appréciées, sans toutefois considérer le principe de précaution comme une telle norme. Dans *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011* (ci-après, les « *Responsabilités dans la Zone* »), p. 10, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, sur la question de savoir si le principe de précaution relève du droit international coutumier, a refusé de se prononcer en notant simplement que « l'approche de précaution [avait] été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux » et qu'il y avait un « mouvement qui tend[ait] à incorporer cette approche dans le droit international coutumier » (par. 135).

69. Quel que soit le point de vue adopté, le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC intègre le principe de précaution dans ses termes et en propose une formulation spécifique (non contraignante) qui s'applique aux États parties.

70. L'approche adoptée au paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC est reprise dans le protocole de Kyoto, dont le quatrième alinéa du préambule indique expressément que les États convenant du protocole sont « [g]uid[é]s par l'article 3 » de la CCNUCC. De même, le troisième alinéa du préambule de l'accord de Paris stipule que les États parties convenant de l'accord sont « guid[é]s par [l]es principes [de la CCNUCC] [qui sont contenus dans l'article 3 de la CCNUCC] ».

71. Le fait que la CCNUCC et l'accord de Paris intègrent le principe de précaution à leurs termes et en proposent une formulation spécifique qui s'applique aux États parties constitue une règle *lex specialis* qui régit la question particulière des émissions de GES et de l'environnement, ce qui empêche l'application d'une formulation plus générale du principe aux États parties à ces traités.

ii) Principe de prévention

72. Il existe un principe de droit international coutumier selon lequel un État doit veiller à ce que les activités relevant de sa juridiction et de son contrôle ne causent pas de dommages transfrontières significatifs à l'environnement d'autres États⁴⁸.

73. Les termes de la CCNUCC reprennent ce principe et en proposent une formulation spécifique qui s'applique aux États parties. Comme expliqué ci-dessus, le huitième alinéa du préambule de la CCNUCC vise à équilibrer le droit souverain des États à exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement avec « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». La CCNUCC place ensuite ce « devoir » des États dans le contexte des émissions de GES aux termes des obligations contenues à l'article 4 de la convention-cadre, comme elles sont expliquées ci-dessus.

74. En outre, les obligations ainsi énoncées dans la CCNUCC sont encore développées dans le contexte de l'accord de Paris par l'instauration d'un mécanisme qui impose aux États parties d'établir, de communiquer et d'actualiser des CDN successives au titre du paragraphe 2 de l'article 4, comme cela a déjà été expliqué ci-dessus. À cet égard, la CDN d'un État partie est censée « correspondr[e] à son niveau d'ambition le plus élevé possible » et un État qui s'efforce de bonne foi d'atteindre les objectifs de sa CDN peut être réputé agir avec la diligence voulue pour s'acquitter de son obligation de veiller à ce que ses émissions de GES ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États.

75. Il est donc possible de considérer que les CDN traduisent l'équilibre que les États se sont engagés à respecter pour réguler les émissions de GES et ainsi lutter contre les changements climatiques dans le cadre de l'accord de Paris. Telle est la mesure dans laquelle le principe de

⁴⁸ Le statut de règle coutumière du « principe de prévention », qui trouve son origine dans la « diligence requise » de l'État sur son territoire, a été confirmé par la Cour dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101. En outre, dans l'arbitrage de la *Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)* (1938 et 1941), *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, le tribunal a observé à la page 1965 que le préjudice en question devait avoir « de graves conséquences » et être « établi par des éléments de preuve clairs et convaincants. »

prévention s'applique dans le contexte des règles et des obligations *lex specialis* établies par la CCNUCC et l'accord de Paris.

iii) Autres obligations procédurales découlant du droit international

76. D'autres obligations procédurales découlant du droit international pourraient avoir une incidence sur les questions posées à la Cour, à savoir i) l'obligation de coopérer pour prévenir les dommages transfrontières⁴⁹ ; et ii) l'obligation d'entreprendre une évaluation de l'impact sur l'environnement⁵⁰. Cependant, ces obligations sont à la fois réglementées et reprises par les obligations *lex specialis* contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris, qui prévoient en effet leur application de manière particulière aux États parties.

77. En ce qui concerne l'obligation de coopérer pour prévenir les dommages transfrontières, la CCNUCC et l'accord de Paris incorporent en effet un certain nombre d'obligations de ce type. L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la CCNUCC imposent notamment aux États parties de coopérer à la recherche liée au système climatique. En outre, l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 6 de la CCNUCC imposent aux États parties de coopérer en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public aux changements climatiques. De même, l'accord de Paris contient également de nombreux articles sur la coopération. Par exemple, le paragraphe 7 de l'article 7 invite les États parties à « intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation » et le paragraphe 2 de l'article 10 exige que les États parties « renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies ».

78. Le fait que la CCNUCC et l'accord de Paris intègrent l'obligation de coopérer pour prévenir les dommages transfrontières à leurs termes et en proposent une formulation spécifique qui s'applique aux États parties constitue une règle *lex specialis*, ce qui empêche l'application aux États parties d'une obligation générale de coopérer en ce qui concerne les émissions de GES non envisagée par les traités. Si les États parties restent libres d'établir d'autres types de coopération non requis par les traités, leur choix de ne pas le faire ne saurait être considéré comme une violation des obligations qui leur incombent en vertu du droit international général ou du régime de lutte contre les changements climatiques défini par les traités.

79. En ce qui concerne la portée et le contenu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, c'est à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 4 que la CCNUCC intègre cette obligation à ses termes et en propose une formulation spécifique applicable aux États parties.

80. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 4 exige des États parties qu'ils

« utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets — préjudiciables à

⁴⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 67, par. 145 : « le principe de la bonne foi ... s'applique à toutes les obligations établies par un traité, y compris les obligations de nature procédurale, essentielles à la coopération entre États ». Voir également l'affaire de l'*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 82 : « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin ».

⁵⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83, par. 204 : « l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ».

l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement — des projets ou mesures qu'[ils] entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ».

81. Cette disposition illustre la mesure dans laquelle les États ont accepté de s'engager à réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement afin de réglementer les émissions de GES et de lutter ainsi contre les changements climatiques. Elle établit une obligation de règles *lex specialis* en ce qui concerne les émissions de GES, ce qui empêche toute obligation plus large pouvant découler du droit international de s'appliquer aux États parties aux traités.

CHAPITRE III

DEUXIÈME QUESTION POSÉE À LA COUR : LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ÉMISSIONS DE GES, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

82. La deuxième question posée par l'Assemblée générale de la Cour est la suivante :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

83. Les articles sur la responsabilité des États prévoient un ensemble de règles « supplétives » dans la partie II, qui « concerne les conséquences juridiques du fait internationalement illicite pour l'État responsable [par exemple, la violation d'un traité], principalement du point de vue de la cessation et de la réparation »⁵¹. C'est l'article 28 des articles de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») qui stipule :

« Article 28. Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'État qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie. »

84. Le commentaire de la CDI sur l'article 28 précise que les

« conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite énoncées dans la deuxième partie sont l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite (art. 30) et de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (art. 31) »⁵².

85. Toutefois, les « règles supplétives » qui déterminent les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite peuvent être inapplicables ou modifiées dans les cas où, par exemple, un traité prévoit un ensemble de règles *lex specialis* qui régissent les conséquences juridiques découlant des violations de ses dispositions. Ce scénario est expressément envisagé dans l'article 55 des articles de la CDI sur la responsabilité des États, que la partie A du chapitre III examine en détail en plus du rôle des règles *lex specialis* dans l'exclusion de l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États. La partie B du chapitre III explique ensuite que l'accord de Paris, la

⁵¹ Commentaire de la CDI sur les articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), p. 32.

⁵² *Ibid.*, p. 87.

CCNUCC et le protocole de Kyoto établissent un ensemble de règles *lex specialis* qui régissent les conséquences juridiques pour les États d'une violation de leurs dispositions, ce qui exclut l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États qui pourraient imposer la cessation immédiate et inconditionnelle de la violation ou une obligation de la réparer. Enfin, la partie C du chapitre III explique qu'en tout cas, l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États exclurait de demander une indemnisation relative aux effets néfastes des changements climatiques.

A. RÔLE DES RÈGLES *LEX SPECIALIS* DANS L'EXCLUSION DE L'APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES « SUPPLÉTIVES » SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

86. Comme expliqué ci-dessus, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et la convention de Paris établissent un ensemble de règles, d'institutions et d'obligations *lex specialis* qui régissent les émissions de GES et les changements climatiques. Cet ensemble de règles *lex specialis* s'applique également à la question distincte de la responsabilité des États, ce qui exclut l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États découlant du droit international.

87. Comme précisé dans le rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international :

« Les arguments qui justifient l'existence d'un régime spécial sont les mêmes que pour la *lex specialis*. **Un tel régime en effet tient mieux compte des particularités du sujet sur lequel il porte ; il règle la matière qu'il couvre de façon plus efficace que le droit général ; il épouse de près les préférences de ses parties.** »⁵³ (La mise en gras est de nous.)

88. Tel est ce que font précisément la CCNUCC et l'accord de Paris, comme expliqué plus en détail ci-dessous. Ces traités tiennent mieux compte des particularités de la réglementation des émissions de GES et épousent de plus près les préférences de leurs États parties.

89. De fait, les articles de la CDI sur la responsabilité des États stipulent expressément que l'existence d'un ensemble de règles *lex specialis* peut exclure l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États. C'est ce que prévoit l'article 55 des articles de la CDI :

« Article 55. *Lex specialis*

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise

⁵³ CDI, rapport du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, 18 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.682 et Add. 1, p. 44, par. 191. De fait, l'ensemble de règles, d'institutions et d'obligations *lex specialis* qui régissent les émissions de GES et les changements climatiques peut même être considéré comme un régime spécial ou autonome au regard du droit international. Un régime spécial ou autonome établit un système spécialisé de réaction à une violation du droit international qui prend le pas sur les règles du droit international général. Dans le cas présent, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et de l'accord de Paris constituent à la fois un ensemble d'obligations et un système à utiliser en cas de violations de ces obligations. Pour paraphraser les termes de la Cour dans l'arrêt de 1980 relatif à l'affaire *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)* ces règles, institutions et obligations « constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière [d'émissions de GES et de changements climatiques] et, d'autre part, envisage [leur non-respect par les États] et précise les moyens [qui sont exclusivement destinés à faire face à un tel non-respect] ». Cependant, la nature *lex specialis* des règles de la CCNUCC et de l'accord de Paris qui empêchent l'application des règles du droit international général sur la responsabilité des États ne dépend pas du fait que ces traités établissent un régime spécial en vertu du droit international.

en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international. »

90. Dans son commentaire sur les articles relatifs à la responsabilité des États, la CDI explique que

« **l'article 55 indique, par référence au principe de la *lex specialis*, que les articles ont un caractère supplétif.** Lorsqu'une question traitée dans les articles est régie par une règle spéciale de droit international, cette dernière prévaut dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux dispositions. »⁵⁴

La CDI indique également au paragraphe 2 du commentaire de l'article 55 que

« [l]'article 55 prévoit que les articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite **ou ses conséquences juridiques** sont déterminées par des règles spéciales de droit international. Il atteste la maxime *lex specialis derogat legi generali*. ... **l'article 55 montre bien que les articles sont d'application supplétive.** »⁵⁵ (La mise en gras est de nous.)

Et prévoit au paragraphe 4 du commentaire que

« [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner l'autre. **C'est donc essentiellement une affaire d'interprétation.** »⁵⁶ (La mise en gras est de nous.)

91. L'accent de la CDI sur l'interprétation est particulièrement important dans le cas présent, sachant que, parmi les 197 États parties à la CCNUCC, les 191 États parties au protocole de Kyoto et les 194 États parties à l'accord de Paris, un petit nombre d'États ont assorti leur ratification de déclarations selon lesquelles les traités n'entraînent pas de renonciation aux droits tirés du droit de la responsabilité des États, dont celui d'indemnisation réputé découler de l'impact des changements climatiques⁵⁷.

92. Il appartient cependant à la Cour d'interpréter les règles énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris afin de déterminer si leurs dispositions constituent une *lex specialis* qui exclut l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États à la question particulière des émissions de GES et des changements climatiques. Cette question est examinée dans la partie B du chapitre III ci-dessous.

⁵⁴ Commentaire de la CDI sur les articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), p. 150.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 151.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Comme indiqué dans Maljean-Dubois, S., « Climate Change Litigation », *Max Planck Encyclopedia of International Law*, 2018, par. 13.

B. RÈGLES *LEX SPECIALIS* DÉCOULANT DES TRAITÉS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES QUI EXCLUENT L'APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES « SUPPLÉTIVES » SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

93. C'est l'accord de Paris, — qui est inextricablement lié à la CCNUCC — et, dans une moindre mesure, au protocole de Kyoto, qui prévoit un ensemble de règles *lex specialis* qui excluent l'application de ce que la CDI décrit comme les « conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite ... l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite (art. 30) et de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite »⁵⁸.

94. De fait, ces traités — et la COP établie par l'accord de Paris — fixent un ensemble de règles qui excluent ces conséquences juridiques et, en cas de violation de leurs obligations, accordent plutôt la priorité à ce que les États qui cherchent à garantir la conformité utilisent un mécanisme non accusatoire et non punitif qui respecte les capacités propres de chaque État partie, les responsabilités qui leur incombent et leur situation nationale.

95. L'article 18 du protocole de Kyoto prévoit que la COP approuve

« des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer **et étudier les cas de non-respect** des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole. » (La mise en gras est de nous.)

96. L'accord de Paris établit les trois composantes suivantes du mécanisme à utiliser en cas de violation de ses obligations :

- 1) le cadre de transparence prévu au paragraphe 1 de l'article 13 pour renforcer la confiance mutuelle et promouvoir une mise en œuvre efficace, assorti d'une « certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective » ;
- 2) le bilan mondial prévu à l'article 14 ; et
- 3) surtout, le mécanisme de conformité prévu à l'article 15 pour « faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord », qui « est constitué d'un comité d'experts et **axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière** qui est transparente, non accusatoire et **non punitive**. Le **comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties** » (la mise en gras est de nous). L'accord de Paris prévoit que ce « Comité de contrôle du respect des dispositions » rende compte chaque année à la CMA.

97. La CMA a par la suite établi ledit comité dans son document intitulé « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et

⁵⁸ Commentaire de la CDI sur les articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), p. 93.

promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord »⁵⁹.

98. Dans les paragraphes 3 et 4 de la section « Objet, principes, nature, fonctions et portée », la CMA stipule ce qui suit :

.....
« 3. Les travaux du Comité s'inspirent des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de l'Accord.

4. Dans le cadre de ses activités, le Comité s'attache à éviter les doubles emplois, ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale. »

99. Ces dispositions sont importantes en ce qu'elles chargent le Comité de « s'inspirer » de l'article 2 pour traiter des violations de l'accord de Paris et de ne pas fonctionner comme un organe de contrôle qui impose des pénalités ou des sanctions en cas de non-respect, tout en respectant la souveraineté des États.

100. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 1 de l'article 2 prévoit que l'accord de Paris contribue à atteindre l'objectif de la CCNUCC et à améliorer sa mise en œuvre en visant à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. En outre, le paragraphe 2 de l'article 2 souligne que l'accord de Paris sera appliqué conformément à l'équité entre les États parties et sur la base des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

101. Le Comité de contrôle du respect des dispositions est chargé d'exercer différentes fonctions dans les cas où un État partie ne respecte pas ses obligations au titre de l'accord de Paris. Plus précisément, le paragraphe 22 prévoit que le Comité « engage l'examen de question » en cas de violation par un État partie de certaines des principales obligations découlant de l'accord de Paris, à savoir lorsqu'un État partie n'a pas i) communiqué ou actualisé une CDN conformément à l'article 4 de l'accord de Paris ; ii) soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 et aux paragraphes 5 et 7 de l'article 9 de l'accord de Paris ; iii) participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis ; ou iv) communiqué des informations conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'accord de Paris⁶⁰.

102. En outre, le Comité de contrôle du respect des dispositions est également habilité, certes avec le consentement de l'État partie concerné, à « engager, aux fins de facilitation, un examen de questions dans les cas où les informations communiquées conformément aux paragraphes 7 et 9 de

⁵⁹ Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, décision 20/CMA.1, « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord », 19 mars 2019, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, annexe, par. 22, al. a).

⁶⁰ *Ibid.*, annexe, par. 22, al. a).

l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes »⁶¹. Cet « examen [aux fins de facilitation] » s'appuie sur les recommandations énoncées dans les rapports finals d'examen technique, établis conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 13, et sur toute observation communiquée par écrit par l'État partie au cours de l'examen.

103. Dans l'exercice de ces fonctions, le Comité de contrôle du respect des dispositions est tenu, conformément au paragraphe 19 de la décision de la CMA, de s'inspirer des éléments suivants :

-
- « b) Dans son examen des moyens de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité s'efforce de mener un dialogue constructif avec la Partie concernée et de la consulter à toutes les étapes du processus, notamment en l'invitant à présenter des communications écrites et en lui donnant la possibilité de formuler des observations ;
 - c) Le Comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à toutes les étapes du processus, conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, y compris pour déterminer les modalités de consultation de la Partie concernée, l'assistance qui peut être apportée à celle-ci pour étayer son dialogue avec le Comité, et les mesures qui peuvent être utiles pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions dans chaque situation ;
-
- e) Le Comité devrait tenir compte des questions relatives aux effets des mesures de riposte. »

104. Il ressort clairement du paragraphe 19 que l'accord de Paris donne la priorité à la facilitation de la mise en œuvre et du respect de ses dispositions par un engagement constructif et une consultation avec l'État partie en défaut. Ce mécanisme exclut toute conséquence juridique relative à l'obligation de réparer les violations de l'accord qu'imposeraient autrement les règles « supplétives » sur la responsabilité des États découlant du droit international coutumier.

105. L'approche ainsi choisie est encore confirmée dans la section IV de la décision de la CMA instituant le Comité, dont le paragraphe 30 est libellé comme suit :

« Aux fins de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité prend les mesures appropriées, qui peuvent consister à :

- « a) Mener un dialogue avec la Partie concernée en vue de répertorier les difficultés, de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, y compris s'agissant de l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, selon qu'il convient ;
- b) Aider la Partie concernée à entrer en relation avec les organes ou dispositifs compétents en matière de financement, de technologie ou de renforcement des

⁶¹ *Ibid.*, par. 22, al. b).

capacités, relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, afin de recenser les difficultés pouvant se présenter et les solutions envisageables ;

- c) Faire des recommandations à la Partie concernée en ce qui concerne les difficultés et solutions visées à l'alinéa b) du paragraphe 30 ci-dessus et communiquer ces recommandations, avec le consentement de la Partie concernée, aux organes ou dispositifs compétents, selon qu'il convient ;
- d) Recommander l'élaboration d'un plan d'action et, si elle en fait la demande, aider la Partie concernée à élaborer un tel plan ;
- e) Tirer des conclusions factuelles en ce qui concerne les questions de mise en œuvre et de respect visées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus. »

106. Il ressort clairement des « mesures appropriées » à prendre par le Comité que la *lex specialis* établie par l'accord de Paris pour traiter des violations exclut leur réparation, et même leur cessation. De fait, la priorité est plutôt d'engager un dialogue, de répertorier les difficultés, de fournir des informations et un soutien ainsi que de recommander, voire d'appuyer, l'élaboration d'un plan d'action pour faciliter le respect de l'accord. Cette manière de faire est tout à fait conforme avec l'objet et le but de l'accord comme ils sont énoncés à l'article 2, qui met notamment l'accent sur le renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques. À cet égard, il est largement préférable que le Comité travaille avec un État pour tenter de l'aider à respecter ses obligations en matière de réglementation des émissions de GES au lieu de se contenter d'exiger que l'État mette immédiatement et inconditionnellement fin à sa violation ou de lui imposer une obligation de la réparer.

107. Pour les raisons avancées ci-dessus, l'accord de Paris, la CCNUCC et le protocole de Kyoto établissent un ensemble de règles *lex specialis* qui régissent les conséquences juridiques pour les États d'une violation de leurs dispositions, ce qui exclut l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États qui pourraient imposer la cessation immédiate et inconditionnelle de la violation ou une obligation de la réparer.

C. EN TOUT CAS, L'APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES « SUPPLÉTIVES » SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EXCLURAIT DE DEMANDER L'INDEMNISATION DES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

108. Si la Cour avait tout de même l'intention d'appliquer les règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États comme énoncées dans les articles de la CDI, seules les violations alléguées des obligations des États contenues dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et les conventions de Paris pourraient être concernées. Toute tentative de demander une indemnisation générale relative aux effets néfastes des changements climatiques irait à l'encontre des articles de la CDI et souffrirait dans tous les cas d'un lien de causalité éloigné.

109. Conformément aux règles du droit international coutumier sur la responsabilité des États énoncées dans les articles de la CDI sur la responsabilité des États, un État lésé peut invoquer la responsabilité d'un autre État pour la violation d'une obligation⁶².

⁶² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, doc. A/56/10 (ci-après, le « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), art. 42.

110. Cependant, l'essentiel à retenir est que l'obligation pour un État de fournir une réparation intégrale sous forme de restitution ou d'indemnisation qui découle des articles de la CDI ne concerne que les faits internationalement illicites qui ont été jugés comme ayant été commis. Tel est ce qui s'ensuit des exigences du droit international coutumier.

111. Il est naturellement pratique que la coutume soit énoncée dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* de la Cour permanente de Justice internationale de 1928 (*série A n°17*, p. 47), qui se lit comme suit : la « réparation doit, autant que possible, **effacer** toutes les **conséquences de l'acte illicite** et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé **si ledit acte** n'avait pas été commis » (le soulignement et la mise en gras sont de nous).

112. Une autre disposition importante en l'occurrence est, bien évidemment, l'article 31 des articles de 2001 de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles de la CDI »), qui décrit la coutume et prévoit ce qui suit :

« 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. » (Le soulignement est de nous.)

113. Dans son commentaire sur l'article 31, la CDI déclare au paragraphe 9 (p. 92) que « [l]e paragraphe 2 envisage une autre question, à savoir celle du lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice. Seul le "[p]réjudice ... résultant du fait internationalement illicite d'un État" doit être intégralement réparé. Cette formulation vise à indiquer que **l'objet de la réparation est, globalement, le préjudice résultant du fait internationalement illicite et imputable à celui-ci** » (La mise en gras et le soulignement sont de nous).

114. La Cour a réaffirmé à plusieurs reprises la norme énoncée dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* : voir notamment l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152 ; celle relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 31-32, par. 76 ; et l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59-60, par. 119-121.

115. Considérer une indemnisation nécessite deuxièmement d'en évaluer le lien de causalité et troisièmement le quantum, mais ce sont les conclusions sur la violation qui définissent le point de départ de l'examen du lien de causalité (qui consiste à vérifier que le préjudice est causé par la violation), et les conclusions sur le lien de causalité qui servent de point de départ à l'évaluation du quantum (qui consiste à déterminer l'indemnisation appropriée pour ce préjudice).

116. Le lien de causalité en droit international comporte un élément factuel et un élément juridique. Comme indiqué au paragraphe 10 du commentaire de la CDI sur l'article 31 (p. 92-93) : « l'existence d'un lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante de la réparation. Un autre élément contribue à exclure la réparation du préjudice trop "lointain" ou "indirect" pour donner lieu à réparation. »

117. De fait, la Cour a rappelé dans l'affaire relative à *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*⁶³ que pour accorder une indemnisation, elle doit analyser « s'il existe un lien de causalité suffisamment **direct et certain** entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur »⁶⁴. De même, dans l'arrêt relatif à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a accordé une indemnisation pour les dommages causés à l'environnement, en soulignant toutefois que l'indemnisation n'est due que « s'il existe un lien de causalité direct et certain entre lesdits dommages et les activités [illicites] »⁶⁵.

118. En résumé, le point de départ conventionnel pour déterminer l'existence d'un lien de causalité factuel est le critère de la condition sine qua non, qui suppose de comparer la situation de la partie lésée dans les faits et la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le fait illicite n'avait pas été commis.

119. En conséquence, si tant est que les règles *lex specialis* de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris sur les violations (voir la partie B du chapitre III) n'excluent pas de demander l'indemnisation d'une violation alléguée de leurs dispositions, seule l'indemnisation des pertes directement causées par ladite violation peut être demandée dans tous les cas. Les règles coutumières sur la responsabilité des États ne permettraient pas, par exemple, de prétendre à l'indemnisation des effets néfastes des changements climatiques sur un État, car ces derniers ne sont pas liés à la violation d'une disposition particulière de la CCNUCC, du protocole de Kyoto ou de l'accord de Paris. Demander une telle indemnisation serait contraire à l'arrêt relatif à *l'Usine de Chorzów*, selon lequel la réparation doit uniquement servir à effacer toutes les conséquences de l'acte illicite (en l'espèce, la violation alléguée des traités).

120. Prétendre à l'indemnisation des effets néfastes des changements climatiques pose invariablement un autre problème de causalité. Comme la Cour le reconnaît dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, établir l'existence et du lien de causalité d'un dommage environnemental peut soulever des difficultés lorsqu'« [i]l se peut ... que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité »⁶⁶. La Cour a également souligné que ces difficultés « doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour »⁶⁷.

121. Si le lien de causalité est en définitive déterminé selon les circonstances de l'affaire, dont le préjudice subi, prouver qu'il existe un lien de causalité entre un État ou un groupe d'États et des émissions de GES ou les changements climatiques est particulièrement difficile. En effet, les dommages causés par les émissions de GES s'accumulent par nature au fil du temps et se produisent lorsque les niveaux de GES dépassent un certain seuil. Par exemple, le dioxyde de carbone (CO₂), dont l'émission est la plus associée aux changements climatiques parmi les GES, reste dans

⁶³ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 332, par. 14 (la mise en gras est de nous).

⁶⁴ *Ibid.*, p. 332, par. 14 ; également citée dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 26, par. 32.

⁶⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (indemnisation, arrêt), C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 35, par. 72.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 26, par. 34.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 26, par. 34.

l'atmosphère entre 300 ans et 1 000 ans⁶⁸ En outre, les molécules de CO₂ n'atteignent leur plein potentiel de réchauffement qu'à l'issue de près d'une décennie, et d'autres effets importants tels que l'élévation du niveau de la mer, la modification des écosystèmes naturels et la fonte des calottes glaciaires prennent bien plus d'années à se faire entièrement ressentir⁶⁹.

122. Par ailleurs, les effets sur le système climatique sont attribuables à de multiples causes. Nombre de ces causes sont historiques et remontent à la première révolution industrielle. En effet, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a déclaré que « les augmentations des concentrations de [GES] bien mélangés dans l'atmosphère, observées depuis environ 1750, résultent, sans équivoque, des activités humaines ».

123. Les causes principalement historiques des changements climatiques supposent également que cette activité anthropique n'était pas réglementée, et encore moins interdite par le droit international. Il reste également à déterminer si les actions des acteurs privés responsables des émissions de GES sont imputables aux États concernés.

124. Pour toutes ces raisons, le lien de causalité est bien loin d'être assez direct pour qu'un tribunal puisse établir que les États portent aujourd'hui la responsabilité collective ou individuelle des changements climatiques dus aux émissions de GES⁷⁰.

⁶⁸ Buis, A., "The Atmosphere: Getting a Handle on Carbon Dioxide", National Aeronautics and Space Administration, 9 octobre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://climat.nasa.gov/news/2915/the-atmosphere-getting-a-handle-on-carbon-dioxide/>.

⁶⁹ Ricke, K. L. et Caldeira, K., "Maximum warming occurs about one decade after a carbon dioxide emission", *Environmental Research Letters*, vol. 9, 124002, 2014, p. 6.

⁷⁰ Ainsi, même une fervente partisane des litiges relatifs aux changements climatiques a observé qu'« à moins d'interpréter le lien de causalité de manière très large ou d'appliquer des théories probabilistes, il sera difficile, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'établir un "lien de causalité direct et certain" entre un dommage climatique et les émissions d'un État ou d'un groupe d'États en particulier » (Maljean-Dubois, S., "Climate Change Litigation", *Max Planck Encyclopedia of International Law*, 2018, par. 30.

CHAPITRE IV

EFFORTS CONSTRUCTIFS MENÉS PAR L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR ATTÉNUER LES ÉMISSIONS DE GES ET LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

125. Le Koweït est un pays en développement qui a obtenu sa pleine indépendance le 19 juin 1961. Le Koweït, dont le territoire s'étend du continent à huit petites îles, est particulièrement conscient que les petits États insulaires en développement sont à l'origine de la demande en question. Le 28 mars 1995, la CCNUCC a pris effet pour le Koweït, qui a été l'un des premiers États à la signer et qui y a adhéré le 28 décembre 1994. Le Koweït a également ratifié le protocole de Kyoto le 11 mars 2005, qui est entré en vigueur pour lui le 9 juin 2005. Enfin, le Koweït a signé l'accord de Paris le 22 avril 2016.

126. Le Koweït partage les préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne la limitation des effets négatifs des changements climatiques. Il admet que le caractère planétaire des changements climatiques exige que tous les pays du monde coopèrent et participent le plus possible à une riposte internationale efficace visant à mettre en œuvre les dispositions de la CCNUCC, conformément aux responsabilités communes mais différenciées prévues au paragraphe 1 de l'article 4, comme expliquées ci-dessus. À cette fin, le Koweït applique le régime de lutte contre les changements climatiques établi par les traités.

127. Le reste du présent chapitre examine certains des impacts des changements climatiques sur le Koweït (section A du chapitre IV), avant d'étudier brièvement les effets de certaines mesures de riposte aux changements climatiques sur le Koweït (section B du chapitre IV), puis de traiter des efforts considérables déployés par le Koweït pour atténuer les émissions de GES (section C du chapitre IV).

A. IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LE KOWEÏT

128. Si le Koweït n'a pas contribué à causer les changements climatiques⁷¹, il en subit les effets néfastes de différentes manières, dont les suivantes :

- 1) *Augmentation des températures* : le Koweït est déjà un désert subtropical au climat extrêmement aride. Les températures quotidiennes peuvent atteindre 45°C pendant l'été, période pendant laquelle il n'y a pas de précipitations⁷². Le Koweït souffre aujourd'hui d'une hausse des températures moyennes. En été (de mai à octobre), la température maximale atteint plus de 50°C à l'ombre. L'État doit mobiliser des ressources considérables pour assurer la fourniture de services dans des domaines essentiels tels que l'énergie, l'eau et le logement⁷³. Par exemple, en raison de son climat, le Koweït est l'un des pays les plus touchés par le stress hydrique au monde et dispose de la moindre quantité renouvelable d'eau douce interne par habitant⁷⁴. L'État est presque entièrement dépendant du dessalement de l'eau de mer, qui représente 93 % de son

⁷¹ État du Koweït, contribution déterminée au niveau national (actualisée), octobre 2021 (ci-après la « CDN 2021 »), p. 13.

⁷² Kuwait Environment Public Authority, First Biennial Update Report of the State of Kuwait, septembre 2019, (ci-après, le « premier rapport de mise à jour biennale »), p. 10.

⁷³ CDN 2021, p. 6.

⁷⁴ Kuwait Environment Public Authority, State of Kuwait Second National Communication, juillet 2019 (ci-après, la « deuxième communication nationale »), p. 9.

approvisionnement en eau et dont la production nécessite une grande quantité d'énergie⁷⁵. Il est probable que la demande en eau augmente avec la hausse des températures.

- 2) *Désertification croissante et tempêtes de sable plus fréquentes* : près de 70 % des terres du Koweït sont menacées de désertification⁷⁶. Ce phénomène risque de prendre encore de l'ampleur avec l'augmentation de la température mondiale. La fréquence des tempêtes de sable intenses a déjà augmenté de manière perceptible⁷⁷. En outre, les projections établies en fonction de certains modèles climatiques régionaux indiquent que les précipitations moyennes au Koweït diminueront à l'avenir, ce qui aggraverait la désertification. Les précipitations ont fortement diminué dans certaines régions du Koweït, de 15 % à 18 % par rapport à la moyenne historique⁷⁸.
- 3) *L'élévation du niveau de la mer aura une incidence sur les zones côtières du Koweït* : les projections indiquent que de nombreuses régions du Koweït pourraient largement subir les effets de l'élévation du niveau de la mer, notamment parce que nombre de ses zones côtières de faible élévation sont à risque et que les lieux d'activité économique et les infrastructures du pays se trouvent principalement à moins de 20 kilomètres du littoral⁷⁹. Les zones côtières situées le long de la baie de Koweït, qui comprennent la côte ouest proche du port de Doha et les quartiers densément peuplés autour de la ville de Koweït, sont également largement exposées à l'élévation du niveau de la mer⁸⁰. Par ailleurs, les ouvrages en dur qui protègent aujourd'hui les côtes, dont les digues, les cloisons destinées à protéger les routes, les bâtiments et d'autres infrastructures ne suffisent pas à contrer l'élévation du niveau de la mer et devraient être remplacés ou modernisés pour offrir le même niveau de protection qu'actuellement⁸¹. Selon les estimations, la perte de 1,4 % à 3 % des zones côtières en raison de l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques pèsera sur environ 5 % du produit intérieur brut (PIB) du Koweït⁸². En outre, certains scénarios indiquent qu'environ la moitié de la grande île de Boubyan, une zone importante pour la biodiversité⁸³, pourrait être inondée⁸⁴.
- 4) *Destruction de parties de l'écosystème marin* : les changements climatiques devraient réduire l'étendue des récifs coralliens au Koweït de près de 122 000 mètres carrés⁸⁵.
- 5) *Impacts sur la santé publique* : le Koweït est majoritairement exposé à des températures très élevées et de fréquentes tempêtes de poussière. Ces phénomènes présentent d'importants risques sanitaires qui peuvent causer des décès prématurés et augmenter la fréquentation des établissements de santé, en particulier chez les personnes âgées et les très jeunes⁸⁶. La hausse des températures et la fréquence accrue des tempêtes de sable entraîneront une augmentation du stress

⁷⁵ CDN 2021, p. 6.

⁷⁶ Deuxième communication nationale, p. 5.

⁷⁷ État du Koweït, Intended Nationally Determined Contributions, novembre 2015, p. 2.

⁷⁸ Deuxième communication nationale, p. 41-42.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 44 ; CDN 2021, p. 6.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 47.

⁸¹ *Ibid.*, p. 47.

⁸² CDN 2021, p. 14.

⁸³ L'île koweïtienne de Boubyan est la deuxième plus grande île du golfe Persique et abrite des écosystèmes marins et terrestres vierges d'importance régionale et internationale. La moitié nord de Boubyan est classée zone marine protégée et a été récemment désignée comme site Ramsar. Voir la deuxième communication nationale, p. 1.

⁸⁴ Deuxième communication nationale, p. 47.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 56.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 57.

thermique ainsi que des maladies cardiovasculaires et respiratoires associées à ce dernier phénomène⁸⁷. Il s'agit d'un problème de santé publique important pour la population du Koweït⁸⁸.

129. Le Koweït a élaboré un plan national d'adaptation pour la période 2019-2030⁸⁹, dont l'objectif global est de fournir « un plan de développement intégré et des programmes successifs axés sur les communautés locales et les composantes environnementales dans les zones menacées par les changements climatiques »⁹⁰. Ce plan, qui a été spécifiquement préparé « conformément aux directives et articles de la CCNUCC », comprend une « étude détaillée de l'environnement et des zones et secteurs les plus touchés par les changements climatiques » ainsi qu'une « analyse détaillée de la vulnérabilité aux changements climatiques et des lacunes dans chaque secteur pour s'adapter à ces changements »⁹¹.

130. Le Koweït a déjà entrepris plusieurs projets pour s'adapter aux effets des changements climatiques tels que la hausse des températures, la diminution des précipitations et la limitation des sources d'eau, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de l'intensité des tempêtes de sable⁹².

131. La loi n° 42 de 2014 sur la protection de l'environnement (examinée plus en détail au **paragraphe 135 ci-dessous**) et ses amendements comprennent également des articles relatifs à l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques.

B. EFFETS DE CERTAINES MESURES DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LE KOWEÏT

132. Aux fins de mettre en œuvre les engagements pris au titre de la CCNUCC, les parties sont convenues de tenir compte des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement découlant des effets de l'exécution des mesures de riposte adoptées par les États pour lutter contre les changements climatiques⁹³.

133. Le Koweït est un État à source unique de revenus⁹⁴. Son industrie repose principalement sur l'extraction, le raffinage et l'exportation de pétrole, les revenus des exportations de pétrole représentant plus de 90 % des revenus totaux et environ 55 % du PIB du Koweït⁹⁵. Les revenus du Gouvernement proviennent uniquement des exportations de pétrole⁹⁶. D'autres secteurs sont également très dépendants des revenus du pétrole et du gaz. Par exemple, les services sociaux sont entièrement financés par les recettes pétrolières publiques⁹⁷. Les plus grands fabricants de l'État

⁸⁷ *Ibid.*, p. 57.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 57.

⁸⁹ Kuwait Environment Public Authority, Kuwait National Adaptation Plan 2019-2030, 2019.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 24.

⁹¹ *Ibid.*, p. 24.

⁹² CDN 2021, p. 10.

⁹³ Nations Unies, CCNUCC, 1992, art. 4, par. 8. Voir les **paragraphe 18 et 20 dans le texte ci-dessus**.

⁹⁴ CDN 2021, p. 7.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁹⁶ Deuxième communication nationale, p. 27.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 15.

dépendent du pétrole et la plupart des autres activités sont largement subventionnées au moyen des revenus du pétrole⁹⁸. La croissance économique du Koweït, ses emplois et sa sécurité énergétique dépendent donc tous des combustibles fossiles dans une large mesure, et sont vulnérables aux fluctuations de la demande mondiale en pétrole ainsi qu'à la volatilité des prix sur le marché international du pétrole.

C. EFFORTS CONSIDÉRABLES DÉPLOYÉS PAR LE KOWEÏT POUR RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GES

134. Dans ses contributions déterminées au niveau national d'octobre 2021 (ci-après la « CDN 2021 »), le Koweït s'est donné l'objectif ambitieux de « chercher à éviter d'émettre l'équivalent de 7,4 % de ses émissions totales en 2035 grâce à des efforts nationaux inconditionnels »⁹⁹. La CDN 2021 succède à la CDN du Koweït datée de novembre 2015¹⁰⁰.

135. À l'échelle nationale, le Koweït s'est fondé sur les principes de l'économie circulaire à faible émission de carbone pour entreprendre de nombreux projets visant à atteindre l'objectif de sa CDN¹⁰¹, lesquels améliorent la réduction, l'élimination, la réutilisation et le recyclage des GES¹⁰². À cette fin, le Koweït a créé une autorité publique indépendante chargée de l'environnement (ci-après, l'« EPA »), mis en œuvre des plans et des projets de développement et promulgué des lois dans les domaines de l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques et de l'adaptation à ces derniers. Ces mesures ont des effets mutuellement bénéfiques sur l'atténuation¹⁰³. Jusqu'à présent, le Koweït a notamment déployé les efforts suivants :

- 1) Le Koweït a créé l'EPA en tant qu'organisme réglementaire indépendant chargé de l'action environnementale et de la mise en œuvre du droit et de la politique de l'environnement¹⁰⁴. Cet organisme, qui réglemente toutes les activités liées à la protection de l'environnement au Koweït, exerce notamment les fonctions suivantes : i) superviser la mise en œuvre des objectifs de développement durable du Koweït ; ii) préparer, superviser et exécuter de plans de travail pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, en coordination avec les autorités compétentes ; iii) participer à l'orientation et au soutien de la recherche et des études dans le domaine de l'environnement ; iv) élaborer et mener des enquêtes environnementales, des programmes de suivi et des évaluations d'impact ; v) créer un cadre général pour les programmes de sensibilisation nationale à l'environnement ; et vi) suivre et mettre à jour les lois et les réglementations nationales relatives à la protection de l'environnement¹⁰⁵.
- 2) Le Koweït a réglementé la protection de l'environnement dans sa loi n° 42 de 2014 sur la protection de l'environnement (telle qu'amendée par la loi n° 99 de 2015), qui considère et régit expressément les émissions de GES et les changements climatiques¹⁰⁶. Toutes les autorités

⁹⁸ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁹ CDN 2021, p. 3 et 9.

¹⁰⁰ État du Koweït, Intended Nationally Determined Contributions, novembre 2015.

¹⁰¹ CDN 2021, p. 9.

¹⁰² Déclaration de Sheikh/Sabah Al-Khaled Al-Hamad Al-Sarah à la vingt-sixième conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, novembre 2021.

¹⁰³ CDN 2021, p. 8.

¹⁰⁴ Comme supervisé par le Conseil suprême de l'environnement (« Environment Supreme Council »). Voir l'article 6 de la loi n° 42 de 2014 sur la protection de l'environnement (telle qu'amendée par la loi n° 99 de 2015).

¹⁰⁵ Loi n° 42 de 2014 sur la protection de l'environnement (telle qu'amendée par la loi n° 99 de 2015), art. 7, par. 1, 2, 5, 8, 10, 11 et 14.

¹⁰⁶ *Ibid.*, art. 48, 52-53.

publiques du Koweït sont soumises aux dispositions de cette loi. La loi n° 42 de 2014 démontre que le Koweït souhaite et cherche à réduire les émissions de GES dans le secteur de l'énergie et ouvre la voie à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant à réduire la consommation d'énergie du pays et à en diversifier les sources, notamment en augmentant la part d'énergies propres¹⁰⁷. Il donne également les moyens à l'EPA de mener les activités décrites à l'alinéa 1) du paragraphe 138 ci-dessus¹⁰⁸.

- 3) Dans le cadre de son mécanisme de développement propre¹⁰⁹, le Koweït a mis en œuvre divers projets de réduction des GES notamment liés à la récupération des gaz de torche¹¹⁰, aux énergies renouvelables¹¹¹ et à l'amélioration de l'efficacité de l'approvisionnement en électricité¹¹². Il donne également les moyens à l'EPA de mener les activités décrites à l'alinéa 1) du paragraphe 138 ci-dessus¹¹³.
- 4) Le Koweït a adopté une stratégie nationale pour diversifier ses sources d'énergie et acquérir la capacité d'exploiter considérablement les énergies renouvelables d'ici à 2030 afin de répondre à une grande partie de la demande locale¹¹⁴. Les efforts déployés par l'État pour diversifier ses sources d'énergie comprennent notamment la planification du parc d'énergie renouvelable Shagaya. La première phase de ce plan en trois phases a déjà abouti à la construction d'un parc éolien d'une capacité de 10 MW. Le parc éolien est désormais pleinement fonctionnel et connecté au réseau électrique national¹¹⁵.
- 5) Le Koweït a investi dans l'utilisation de technologies avancées pour produire de l'électricité à partir de combustibles fossiles, y compris des unités de production de gaz à cycle combiné hautement performantes, un système de refroidissement urbain¹¹⁶ et l'installation de plusieurs systèmes solaires photovoltaïques¹¹⁷.
- 6) En outre, le Koweït a investi dans la production de produits pétroliers respectueux de l'environnement par l'intermédiaire du plus grand projet de son histoire, un projet de production

¹⁰⁷ CDN 2021, p. 11.

¹⁰⁸ Loi n° 42 de 2014 sur la protection de l'environnement (telle qu'amendée par la loi n° 99 de 2015), art. 7.

¹⁰⁹ Ce mécanisme a été élaboré pour « faciliter la mise en œuvre du développement durable et des objectifs de réduction des émissions dans le cadre du protocole de Kyoto ». Deuxième communication nationale, p. 66.

¹¹⁰ Les raffineries de Mina Al-Ahmadi et de Mina Abdullah, par exemple, ont été dotées d'unités qui récupèrent actuellement les gaz qui y sont brûlés à la torche. Cette installation a permis de réduire les émissions annuelles de GES d'environ 54,4 gigagramme (Gg) et 89,5 Gg, respectivement (voir la page 66 de la deuxième communication nationale).

¹¹¹ Une ferme solaire photovoltaïque de 10 mégawatts (mW) a été construite dans l'ouest du Koweït, ce qui permet de répondre à une partie des besoins en électricité de 29 puits de pétrole et de l'infrastructure connexe dans la région. Ce projet a permis de réduire les émissions annuelles de GES d'environ 13,7 Gg (voir la page 66 de la deuxième communication nationale).

¹¹² Des batteries de condensateurs ont été installées dans plusieurs sous-stations de 11/0,433 kilovolt (kV) afin d'améliorer le niveau de puissance du système d'approvisionnement en électricité. Ce projet a permis d'améliorer considérablement le niveau de puissance moyen, ce qui a entraîné une réduction des pertes d'approvisionnement. Les émissions annuelles de GES ont également baissé d'environ 112,7 Gg (voir la page 66 de la deuxième communication nationale).

¹¹³ Loi n° 42 de 2014 sur la protection de l'environnement (telle qu'amendée par la loi n° 99 de 2015), art. 7.

¹¹⁴ Deuxième communication nationale, p. 76.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 76.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 73.

¹¹⁷ Par exemple, la Kuwait National Petroleum Company a mis en œuvre des technologies avancées d'exploitation de panneaux solaires dans ses stations-service au Koweït. La Kuwait Petroleum Corporation installe actuellement des panneaux solaires sur les lieux de son siège social (voir la page 66 de la deuxième communication nationale). En plus d'installer un système solaire photovoltaïque de près de 40 kV dans une école, le Koweït s'est doté d'unités de taille réduite destinées à être utilisées à distance (voir la page 75 de la deuxième communication nationale).

d'énergie propre à partir des combustibles (« Clean Fuel Energy Project ») d'une valeur de 15,5 milliards de dollars des États-Unis. Ce projet comprend la modernisation des raffineries de Mina Al-Ahmadi et de Mina Abdullah¹¹⁸. Il consistera à fabriquer des produits pétroliers propres conformes à la norme Euro IV et réduira les émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et d'autres polluants.

- 7) Le Koweït a remplacé sa raffinerie de Shuiba par la raffinerie d'Al-Zour, qui est spécialisée dans la production de carburants compatibles avec les nouvelles normes environnementales en vigueur dans les pays développés¹¹⁹. La raffinerie a désormais commencé à produire du fioul à faible teneur en soufre (0,5 % de soufre), ce qui, d'après les résultats préliminaires, devrait permettre de réduire les émissions de soufre d'environ 70 % et les émissions de CO₂ et de protoxyde d'azote d'environ 4 % à 6 %.
- 8) Le ministère koweïtien de l'électricité, de l'eau et des énergies renouvelables a substitué le gaz naturel au pétrole dans la plupart de ses centrales électriques afin de réduire les émissions nocives causées par la combinaison de combustibles utilisés pour produire de l'électricité au Koweït¹²⁰.
- 9) Le Koweït a également créé des puits en construisant des réserves naturelles et des oasis pour réparer les dommages causés à l'environnement, restaurer la vie et la biodiversité de la terre et contribuer à réduire la pollution de l'air¹²¹. Une réserve naturelle à Al-Wafra appelée « KNPC Center for Propagating and Developing Native Plants » [centre KNPC pour la dissémination et la création de plantes indigènes] a également été créée pour protéger et disséminer les espèces indigènes de plantes et d'animaux sauvages ainsi que la faune dans leur environnement naturel.
- 10) Le Koweït a contribué, par l'intermédiaire du fonds koweïtien pour le développement économique arabe (ci-après, le « fonds koweïtien »), à une série de projets de développement à faible émission de carbone dans des pays en développement. Le fonds koweïtien a consacré un total de plus de 23 milliards de dollars des États-Unis au financement de projets dans 105 pays, dont environ 523 millions de dollars ont été spécifiquement alloués à des initiatives vertes au cours de la dernière décennie. En 2017, l'autorité d'investissement du Koweït est également devenue membre de l'initiative One Planet Sovereign Wealth Funds [« Les fonds souverains pour une seule planète »], rendant ainsi ses investissements conformes aux objectifs de transition vers une économie résiliente et à faible émission de carbone¹²².

136. Par ailleurs, le Koweït s'active actuellement à élaborer des plans pour réduire à zéro les émissions nettes d'ici à 2060. dont les suivants :

- 1) Conformément au scénario de réduction des gaz à effet de serre, plusieurs projets ont été proposés pour développer les projets mis en œuvre dans le cadre du mécanisme de développement propre, tels que l'amélioration de l'efficacité de l'approvisionnement en électricité¹²³ et l'augmentation

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 27.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 27.

¹²⁰ Premier rapport de mise à jour biennale, p. 59.

¹²¹ Le Koweït a notamment créé plusieurs oasis et fermes dans différentes régions, dont les oasis d'Abdaliah, d'Ahmadi, Spirit of the Desert, du Koweït, de Magwa, la ferme de Jaidan, l'oasis de l'ouest du Koweït et d'On al Aish.

¹²² Déclaration du ministre des affaires étrangères de l'État du Koweït, Sheikh Salem Abdullah Al-Jaber Al-Sabah, à la vingt-huitième conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1^{er}-2 décembre 2023.

¹²³ Deuxième communication nationale, p. 67.

de la production d'électricité à partir de sources renouvelables¹²⁴. Le Koweït a pour objectif de satisfaire 15 % de sa demande énergétique à partir de sources renouvelables d'ici à 2030, ce pour quoi il investira dans des projets de ce type et dans les énergies renouvelables¹²⁵.

- 2) Renforcer les mesures de réduction d'émissions dans le secteur des transports, notamment en améliorant le rendement énergétique des véhicules, en utilisant des carburants de substitution propres, en améliorant les infrastructures de transport et en diminuant les tarifs et les subventions¹²⁶.
- 3) S'engager à améliorer les produits pétrochimiques du Koweït en mettant à jour leurs spécifications de manière qu'ils respectent les nouvelles normes applicables à leur utilisation dans les marchés avancés. Le ministère du commerce et de l'industrie s'est également engagé à ce que les secteurs manufacturiers locaux fabriquent leurs produits conformément aux nouvelles normes internationales¹²⁷. Des efforts sont également déployés pour améliorer la récupération de la chaleur résiduelle des procédés industriels en tant que moyen de réduire les émissions de GES, en plus de mettre en place des usines, des technologies et des procédés plus avancés pour faire baisser la demande d'électricité¹²⁸.
- 4) La Kuwait Petroleum Corporation (société pétrolière nationale du Koweït) — dont l'État détient 100 % des parts¹²⁹ —, et qui fait partie des producteurs de pétrole et de gaz qui émettent le moins d'émissions au monde, s'est engagée à parvenir à un taux nul d'émissions nettes d'ici à 2050 en réduisant activement les émissions de GES des champs d'application 1 et 2 de ses activités mondiales. La société prévoit d'atteindre cet objectif en exploitant la technologie de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, en réduisant la combustion de gaz en torchère et en travaillant à produire des biocarburants¹³⁰.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 67. Les deuxième et troisième phases du plan de construction du parc d'énergie renouvelable de Shagaya consisteront à développer d'importantes capacités liées aux énergies renouvelables grâce à des technologies d'exploitation de l'énergie solaire thermique, photovoltaïque et éolienne. Une fois la mise en œuvre du plan achevée, le Koweït aura acquis une capacité totale d'exploitation des énergies renouvelables de 3 070 MW, ce qui permettra de réduire les émissions annuelles de GES d'environ 5 000 Gg (ce qui équivaut à éliminer 12,5 millions de barils de pétrole).

¹²⁵ Nations Unies, "Exploring Climate Action in Kuwait: A Focus on Environmentally Sustainable Finance", 5 juillet 2021, p. 7.

¹²⁶ Premier rapport de mise à jour biennale, p. 47.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 59.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 47.

¹²⁹ Décret-loi n° 6 de 1980 sur la création de la Kuwait Petroleum Corporation. La société pétrolière nationale a été créée en 1980 pour regrouper tous les éléments du secteur pétrolier koweïtien appartenant à l'État au sein d'une seule et même entreprise. Elle représente aujourd'hui l'un des principaux conglomérats énergétiques au monde à fournir une énergie sûre et propre sur les marchés internationaux.

¹³⁰ Kuwait Petroleum Corporation, "Sustainability: A Sustainable Energy Future", accessible à l'adresse suivante : <https://www.kpc.com.kw/Sustainability>.

CHAPITRE V

CONCLUSION

137. S'agissant de la **première question** posée à la Cour, sur les obligations des États de protéger le système climatique contre les émissions de GES, l'État du Koweït propose respectueusement que la Cour se fonde sur les considérations suivantes :

- 1) La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent un ensemble de règles et d'obligations *lex specialis* qui sont les seules à régir les obligations que le droit international impose aux États d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de GES.
- 2) Le régime global composé de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris bénéficie du soutien presque universel des États et sert de cadre à des négociations en cours amorcées de longue date. Ces traités ont été négociés compte tenu des intérêts de tous les États dans les domaines des changements climatiques, de la réduction de la pauvreté et du développement durable.
- 3) Par ailleurs, les obligations qui lient les parties à ces traités traduisent ce dont les États ont prudemment convenu et représentent un équilibre entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine des émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques. Les termes de la CCNUCC et de l'accord de Paris renvoient à ces considérations, qui définissent l'objet des traités en plus de fournir un contexte important dans lequel l'interprétation des obligations qu'ils imposent doit s'inscrire. Ces considérations sont notamment les suivantes :
 - i) L'objectif est particulièrement de réglementer les émissions de GES afin de réduire leur rôle dans les changements climatiques en permettant que le plus d'États possible mènent une coopération effective compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, de leurs capacités respectives et de leurs situations sociales et économiques différentes ;
 - ii) la CCNUCC et l'accord de Paris concilient, d'une part, la reconnaissance que certains États sont à l'origine de la majeure partie des GES émis par le passé et à l'heure actuelle et, d'autre part, la reconnaissance que certains États en développement sont parfois particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. La communauté internationale est convenue de répartir la charge d'atténuer les effets des changements climatiques de manière asymétrique entre les parties fortement émettrices de GES, à savoir les pays premièrement industrialisés visés à l'annexe I, et les autres parties, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ; et
 - iii) la CCNUCC et l'accord de Paris établissent également un équilibre entre, d'une part, le droit des États à exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et leur droit souverain connexe — notamment pour les États en développement et ceux dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles — d'utiliser ces ressources naturelles pour prospérer et développer leur économie de manière durable dans le cadre d'une transition énergétique progressive ; et, d'autre part, la responsabilité des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne causent pas de dommages transfrontières significatifs à l'environnement d'autres États en raison de l'émission de GES ainsi que de prendre des mesures préventives pour stabiliser les émissions de GES afin d'éviter qu'elles interfèrent avec le système climatique.
- 4) La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris énoncent un large éventail d'obligations, dont les principales sont les suivantes :

- i) une obligation pour tous les États parties découlant du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris de communiquer des CDN qui décrivent les mesures d'atténuation prises par un État partie pour réduire ses émissions de GES et s'adapter aux changements climatiques ;
 - ii) une obligation de moyens (et non de résultat) pour tous les États parties, en application du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris, de mettre en place des mesures d'atténuation ainsi que des processus et des actions d'adaptation visant à atteindre les objectifs définis dans leur CDN ; et
 - iii) une obligation pour les États développés parties, en application du paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC et de l'article 9 de l'accord de Paris, de fournir un soutien financier et de permettre le transfert de technologies aux pays en développement.
- 5) Les obligations des États parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris sont à interpréter en fonction de leur objet et de leur but et dans leur contexte, comme expliqué en détail ci-dessus et comme résumé dans la présente conclusion à l'**alinéa 3) du paragraphe 137**.
- 6) Les parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris n'ont pas adopté de mesures plus strictes, telles que des obligations précises de réduire les émissions de GES ou des sanctions pour non-respect. Imposer des obligations juridiques autres que celles dont les États parties sont convenus dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris pourrait bien violer les objets et les buts de ces traités qui donnent notamment la priorité à ce que les États coopèrent sur une base volontaire pour travailler collectivement et individuellement à réglementer et à réduire les émissions de GES.
- 7) En outre, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris énoncent un ensemble de règles et 'obligations *lex specialis* découlant du droit international qui régissent les émissions de GES afin de réduire leur impact sur les changements climatiques. Ces règles et obligations ont pour effet de prévaloir sur les règles et obligations générales du droit international qui auraient pu s'appliquer aux émissions de GES :
- i) le fondement de la maxime *lex specialis* est que lorsqu'il existe une règle spécifique de droit international qui traite d'une question en particulier, l'application d'une règle générale à la même question est exclue ;
 - ii) il existe trois principales raisons pour lesquelles la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent un ensemble de règles *lex specialis* qui sont les seules à régir les obligations que le droit international impose aux États concernant les émissions de GES et leurs effets sur l'environnement.
 - a) **Tout d'abord**, les règles et obligations énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, en tant que règles et obligations *conventionnelles*, bénéficient d'une « priorité ... par rapport à la coutume ». Les termes du rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international comptent parmi ce qui corrobore cette manière d'envisager le droit.
 - b) **Deuxièmement**, les règles et obligations énoncées dans ces traités représentent une série d'équilibres établis par les États entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine des émissions de GES et des changements climatiques. Il n'est donc pas approprié d'appliquer des formulations générales du droit international coutumier pour imposer des obligations aux États en dehors du cadre spécifiquement établi par ces traités pour les émissions de GES.
 - c) **Troisièmement**, les États ont repris les principes généraux du droit international, coutumier ou non, relatifs à l'environnement et à la pollution transfrontière et les ont

intégrés et appliqués à l'ensemble de règles et d'obligations énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Cette intégration est notamment illustrée par le renvoi au principe de précaution, au principe de prévention et à d'autres obligations procédurales découlant du droit international qu'il est généralement possible de juger applicables aux émissions de GES et aux changements climatiques.

138. S'agissant de la **deuxième question** posée à la Cour — sur les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par leurs émissions de GES —, l'État du Koweït propose respectueusement que la Cour se fonde sur les considérations suivantes :

- 1) La CCNUCC, le protocole de Kyoto et la convention de Paris établissent un ensemble de règles, d'institutions et d'obligations *lex specialis* qui régissent les émissions de GES et les changements climatiques. Par conséquent, seule la violation des obligations énoncées dans ces traités compte pour répondre à la deuxième question posée à la Cour, à savoir celle de déterminer les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique. Par ailleurs, cet ensemble de règles *lex specialis* s'applique également à la question distincte de la responsabilité des États, ce qui exclut l'application des règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États découlant du droit international :
 - i) la partie II des articles de la CDI sur la responsabilité des États fournit un ensemble de règles « supplétives » qui traite des conséquences juridiques pour les États de faits internationalement illicites (tels que la violation d'un traité) par rapport aux conséquences essentielles que sont la cessation de la violation et sa réparation. Toutefois, les « règles supplétives » qui déterminent les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite peuvent être inapplicables ou modifiées dans les cas où, par exemple, un traité prévoit un ensemble de règles *lex specialis* qui régissent les conséquences juridiques découlant des violations de ses dispositions. Ce scénario est expressément envisagé dans l'article 55 des articles de la CDI sur la responsabilité des États ;
 - ii) la raison pour laquelle la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris — ainsi que la COP qu'il établit — empêchent les articles de la CDI sur la responsabilité des États de déterminer les conséquences juridiques d'une violation de leurs dispositions est qu'ils annulent l'effet des règles supplétives de cessation de la violation et de réparation dans le contexte du régime conventionnel qui régit les émissions de GES et le système climatique. Plus précisément, le comité de contrôle du respect des dispositions doit agir d'une manière « axé[e] sur la facilitation », « non accusatoire » et « non punitive » qui respecte la « situation et [les] capacités nationales » des parties pour tenter de faire respecter l'accord de Paris. En outre, le comité vise principalement à engager un dialogue avec l'État, à répertorier les difficultés, à fournir des informations et un soutien ainsi qu'à recommander, voire à appuyer l'élaboration d'un plan d'action pour faciliter le respect de l'accord. Cette manière de faire est tout à fait conforme avec l'objet et le but de l'accord comme ils sont énoncés à l'article 2, qui met notamment l'accent sur le renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques. À cet égard, il est largement préférable que le comité travaille avec un État pour tenter de l'aider à respecter ses obligations en matière de réglementation des émissions de GES au lieu de se contenter d'exiger que l'État mette immédiatement et inconditionnellement fin à sa violation ou de lui imposer une obligation de la réparer.
- 2) En tout cas, quand bien même répondre à la deuxième question posée à la Cour nécessiterait de considérer les règles générales « supplétives » sur la responsabilité des États (ce qui n'est pas le cas), ces règles excluraient de demander une indemnisation relative aux effets néfastes des changements climatiques :

- i) conformément aux règles du droit international coutumier sur la responsabilité des États énoncées dans les articles de la CDI sur la responsabilité des États, un État lésé peut invoquer la responsabilité d'un autre État pour la violation d'une obligation (notamment conventionnelle), mais ne peut demander de restitution ou d'indemnisation que si la violation lui a porté préjudice ;
- ii) le lien de causalité requis est notamment établi en comparant la situation réelle de l'État lésé avec la situation dans laquelle il se serait trouvé si le fait illicite n'avait pas été commis. En conséquence, si tant est que les règles *lex specialis* de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris sur les violations n'excluent pas de demander l'indemnisation d'une violation alléguée de leurs dispositions, seule l'indemnisation des pertes directement causées par ladite violation peut être demandée dans tous les cas. Les règles coutumières sur la responsabilité des États ne permettraient pas, par exemple, de prétendre à l'indemnisation des effets néfastes des changements climatiques sur un État, car ces derniers ne sont pas liés à la violation d'une disposition particulière de la CCNUCC, du protocole de Kyoto ou de l'accord de Paris. Demander une telle indemnisation serait contraire à l'arrêt relatif à l'*Usine de Chorzów*, selon lequel la réparation doit uniquement servir à effacer toutes les conséquences de l'acte illicite (en l'espèce, la violation alléguée des traités) ;
- iii) prétendre à l'indemnisation des effets néfastes des changements climatiques pose invariablement un autre problème de causalité. Comme la Cour le reconnaît dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, établir l'existence et le lien de causalité d'un dommage environnemental peut soulever des difficultés lorsqu'il se peut que ce dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite. Si le lien de causalité est en définitive déterminé selon les circonstances de l'affaire, dont le préjudice subi, prouver qu'il existe un lien de causalité entre un État ou un groupe d'États et des émissions de GES ou les changements climatiques est particulièrement difficile. En effet, les dommages causés par les émissions de GES s'accumulent par nature au fil du temps et se produisent lorsque les niveaux de GES dépassent un certain seuil. Par exemple, le CO₂, dont l'émission est la plus associée aux changements climatiques parmi les GES, reste dans l'atmosphère entre 300 ans et 1 000 ans. En outre, les molécules de CO₂ n'atteignent leur plein potentiel de réchauffement qu'à l'issue de près d'une décennie, et d'autres effets importants tels que l'élévation du niveau de la mer, la modification des écosystèmes naturels et la fonte des calottes glaciaires prennent bien plus d'années à se faire entièrement ressentir ;
- iv) par ailleurs, il existe toute une série de causes qui ont eu un impact sur le système climatique. Nombre de ces causes sont historiques et remontent à la première révolution industrielle. Les causes principalement historiques des changements climatiques supposent également que cette activité anthropique n'était pas réglementée, et encore moins interdite par le droit international. Il reste également à déterminer si les actions des acteurs privés responsables des émissions de GES sont imputables aux États concernés ;
- v) pour toutes ces raisons, le lien de causalité est bien loin d'être assez direct pour qu'un tribunal puisse établir que les États portent aujourd'hui la responsabilité collective ou individuelle des changements climatiques dus aux émissions de GES.

Le 22 mars 2024.

L'ambassadeur de l'État du Koweït
auprès du Royaume des Pays-Bas,
Ali Ahmad ALDAFIRI.

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes sont des copies conformes des documents qui y sont reproduits.

Le 22 mars 2024.

L'ambassadeur de l'État du Koweït
auprès du Royaume des Pays-Bas,
Ali Ahmad ALDAFIRI.

LISTE DES ANNEXES

Les annexes à l'exposé écrit du Koweït sont présentées ci-dessous et numérotées dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées dans le texte.

- Annexe 1 *Obligations des États en matière de changement climatique (requête pour avis consultatif), ordonnance du 20 avril 2023*
- Annexe 2 *Obligations des États en matière de changement climatique (requête pour avis consultatif), ordonnance du 15 décembre 2023*
- Annexe 3 Résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276
- Annexe 4 Traités multilatéraux — relatifs aux changements climatiques (avec annexes) :
1. convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)
 2. protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1998)
 3. amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2012)
 4. accord de Paris (2015)
- Annexe 5 *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168*
- Annexe 6 Bodansky, D., Brunée, J. et Rajamani, L., « Paris Agreement », *International Climate Change Law*, 2017
- Annexe 7 *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7*
- Annexe 8 Programme des Nations Unies pour l'environnement, "Emissions Gap Report 2023: Broken Record – Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)", 20 novembre 2023
- Annexe 9 Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17

- Annexe 10 Conférence des parties, décision 1/CP.21 « Adoption de l'accord de Paris », 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1
- Annexe 11 Commission du droit international, rapport du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, 18 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.682 et Add. 1
- Annexe 12 *Lex Specialis, Max Planck Encyclopedia of International Law*
- Annexe 13 *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3*
- Annexe 14 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14*
- Annexe 15 *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 3*
- Annexe 16 Thirlway, H., "The law and procedure of the International Court of Justice 1960–1989 (Part One)", *British Year Book of International Law*, 1989, vol. 60
- Annexe 17 Extrait du rapport du groupe spécial, « Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques », Organisation mondiale du commerce, doc. WT/DS291/R
- Annexe 18 *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*
- Annexe 19 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14*
- Annexe 20 *Arbitrage dans l'affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada), 1938 et 1941, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. III, p. 1905*
- Annexe 21 *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95*
- Annexe 22 Assemblée générale des Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée)

- Annexe 23 *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p 3*
- Annexe 24 Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001
- Annexe 25 Maljean-Dubois, S., "Climate Change Litigation", *Max Planck Encyclopedia of International Law*, 2018
- Annexe 26 Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, décision 20/CMA.1, 19 mars 2019, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2
- Annexe 27 Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires, 2001, doc. A/56/10
- Annexe 28 *Usine de Chorzów, fond, arrêt n°13, 1928, C.P.J.I. série A n°17*
- Annexe 29 *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3*
- Annexe 30 *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 12*
- Annexe 31 *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 324*
- Annexe 32 *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15*
- Annexe 33 Buis, A., "The Atmosphere: Getting a Handle on Carbon Dioxide", National Aeronautics and Space Administration, 9 octobre 2019
- Annexe 34 Ricke, K. L. et Caldeira, K., "Maximum warming occurs about one decade after a carbon dioxide emission", *Environmental Research Letters*, vol. 9, 124002, 2014
- Annexe 35 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs du rapport « Changement climatique 2021 — Les bases scientifiques physiques », 2021
- Annexe 36 État du Koweït, contribution déterminée au niveau national (actualisée), octobre 2021

- Annexe 37 Kuwait Environment Public Authority, First Biennial Update Report of the State of Kuwait, septembre 2019
- Annexe 38 Kuwait Environment Public Authority, State of Kuwait Second National Communication, juillet 2019
- Annexe 39 État du Koweït, Intended Nationally Determined Contributions, novembre 2015
- Annexe 40 Kuwait Environment Public Authority, Kuwait National Adaptation Plan 2019-2030, 2019
- Annexe 41 Loi n° 42 de 2014 sur la protection de l'environnement (telle qu'amendée par la loi n° 99 de 2015)
- Annexe 42 Déclaration de Sheikh/Sabah Al-Khaled Al-Hamad Al-Sarah à la vingt-sixième conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, novembre 2021
- Annexe 43 Déclaration du ministre des affaires étrangères de l'État du Koweït, Sheikh Salem Abdullah Al-Jaber Al-Sabah, à la vingt-huitième conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1^{er}-2 décembre 2023
- Annexe 44 Nations Unies, "Exploring Climate Action in Kuwait: A Focus on Environmentally Sustainable Finance", 5 juillet 2021
- Annexe 45 Kuwait Petroleum Corporation, "Sustainability : A Sustainable Energy Future", disponible à l'adresse suivante : <https://www.kpc.com.kw/Sustainability>
-